



04.66.01.09.38

ccas@bellegarde.fr

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Séance du 11 février 2025

Le onze février deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de **Monsieur le Président**.

**Étaient présents (8) : Mmes et M. MARTINEZ Juan, DURAND Martial, CANET Marinette, RIGAL Olivier, LEONARD Michèle, GARCIA Elisabeth, GRANIER Jeanine, Muriel KAIL.**

**Étaient absents (3) : Odette CHABALIER, Nadia EL AIMER et HERITIER Adrien**

**Procuration (1) : Mme JUDITH FLORENT à Mme MURIEL KAIL**

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance :

**Madame Marinette CANET**

**Monsieur Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration de débattre sur les orientations budgétaires pour l'année 2025, conformément à l'article L 2312-1 du C.G.CT.**

A cet effet les membres du Conseil d'Administration avaient reçu le document ci-annexé.

Les Membres du Conseil d'Administration ont approuvé l'ensemble des objectifs de l'action publique sociale de proximité.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 11 février 2025

La secrétaire de séance  
**Marinette CANET**

Le Président  
**Juan MARTINEZ**

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
12	8	9

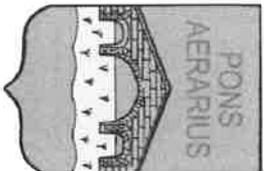
QUESTION N°		
DELIBERATION N°A/01/2025		
OBJET		
DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR 2025		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
9	0	0
CONVOCAION		
17/01/2025		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir visas		
PUBLICATION		
18/02 /2025		
PIECE JOINTE		
RAPPORT		

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID : 030-263001992-20250211-A\_01\_2025-DE

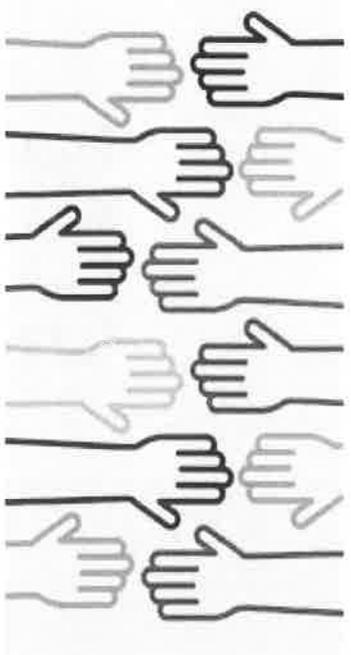


# Débat d'orientation budgétaire

*CCAS de BELLEGARDE*

2025

# PREAMBULE



Les attributions des CCAS, établissements publics communaux à caractère administratif, sont définies par le code de l'action sociale et des familles et le décret du 6 mai 1995.

Le Centre Communal d'Action Sociale a pour mission essentielle de mettre en œuvre une action générale sur le territoire de la commune, en direction de toute la population. Il a la responsabilité d'animer une action générale de prévention et de développement social en lien étroit avec les services ou institutions à caractère public ou privé qui œuvrent dans le champ des solidarités.

Il agit en cohérence avec les orientations municipales. Il est « l'outil » privilégié de la ville pour la mise en œuvre de sa politique sociale. Il a vocation à s'adresser à un public très large : seniors, personnes en situation de précarité sociale et économique, personnes en situation d'handicap, jeunes.

Il a une mission générale d'accompagnement auprès des personnes en difficulté avec une mission d'écoute et d'orientation, d'ouverture ou de maintien des droits, des aides financières et alimentaires.

Il instruit des dossiers d'aide sociale légale et les domiciliations (27 personnes domiciliées actuellement).

## Rappels législatifs :

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux communes, à leurs CCAS et plus généralement aux collectivités, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Première étape du cycle budgétaire, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion du CCAS (analyse rétrospective), et de proposer des orientations pour l'exercice à venir (analyse prospective).

Cette obligation a été renforcée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRE », publiée au Journal Officiel du 8 août 2015. Le Rapport d'Orientations Budgétaires, présenté par le Président ou le Vice-Président, doit donc faire l'objet d'un débat au sein du conseil d'administration du CCAS, et donner lieu à une délibération qui en prendra acte.

Ce débat permet en effet au conseil d'administration de discuter des orientations budgétaires ; celle-ci préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget de l'exercice à venir. Mais il est aussi l'occasion d'informer les administrateurs sur l'évolution financière du CCAS, en tenant compte des projets en cours et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur les prévisions de dépenses et de recettes.

Le budget 2025 du CCAS de la Ville de Bellegarde est destiné à poser les bases de l'action sociale, en faveur des populations les plus vulnérables. Il doit répondre aux besoins de la population bellegardaïse et anticiper les évolutions futures. Le présent rapport a pour but de présenter les éléments utiles à la réflexion, en vue du vote du Budget 2025, lequel devra avoir lieu avant le 15 avril 2025

# LE BUDGET PRINCIPAL

Le Budget principal couvre les activités réglementaires du CCAS dédiées :

- A l'action sociale avec des missions obligatoires et facultatives
- A la vie sociale des séniors par des animations et de la prévention

## 1- L'ACTION SOCIALE

Le CCAS est chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi que dans le cadre du décret n°95-562 du 6 mai 1995, qui précise ses attributions.

Il apporte ainsi son soutien aux Bellegardaises et Bellegardais confrontés à des difficultés financières. Il assure les interventions relevant de ses missions légales obligatoires et de ses missions facultatives.



#### ***A- Missions obligatoires d'aide sociale***

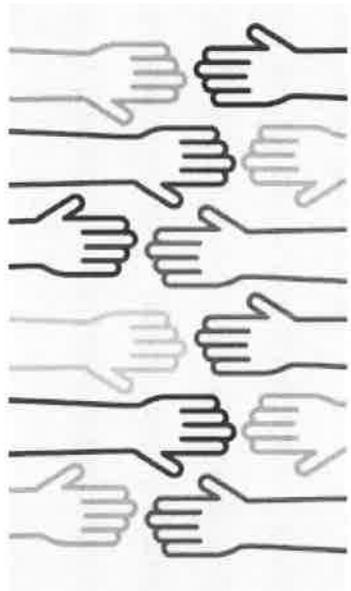
Le CCAS assure les missions obligatoires qui lui reviennent à savoir :

- Instruction des demandes d'Aide sociale auprès du Conseil Départemental ainsi que des dossiers d'obligés alimentaires
- Domiciliation des personnes pour garantir l'accès aux droits
- La tenue à jour d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation sociale
- L'analyse des besoins sociaux.

#### ***B- Missions facultatives d'action sociale***

Le CCAS attribue différents types d'aides :

- Des aides alimentaires avec le service de la Banque Alimentaire animée par une équipe de bénévoles dans le cadre de la Convention avec La Banque Alimentaire de Nîmes. L'approvisionnement est financé par le CCAS.
- Des aides financières pour la prise en charge partielle ou totale de certaines factures liées au logement (loyer, eau, électricité), aux réparations de véhicule pour maintenir les personnes dans l'emploi.
- Maintenir l'autonomie et lutter contre l'isolement des séniors.



## **2-ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE EN 2024**

### **A-LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

La section de fonctionnement permet de retracer les opérations d'achat et de recette ayant un caractère usuel. Le budget de fonctionnement permet au CCAS d'assurer son quotidien. La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des recettes et des dépenses nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services du CCAS.

#### **1) MAISON EN PARTAGE :**

La convention qui nous lie avec « PRESENCE30 » précise que les dépenses liées aux animations sont à la charge du CCAS.

A présent 19 logements sont occupés avec 20 résidents.

En 2024 l'enveloppe animations du CCAS a été de 1017€.

La dépense annuelle pour le service de PRESENCE30 était de **33 855.00 €** pour la présence d'une animatrice 25 heures par semaine.

La participation au contrat d'animation par l'ensemble des résidents s'est élevée à 8 843.00 €.

La subvention du Conseil Départemental est de 15000€. Pour le CCAS c'est donc **11029€** à sa charge en 2024.

En 2025, la subvention du Conseil Départemental sera à nouveau de 15000€ mais le contrat avec Présence 30 a augmenté et représentera **39051€**.

Il serait judicieux de ne pas augmenter l'enveloppe animation et de prévoir 1200€.

Car ce sera **16408€** à charge du CCAS c'est-à-dire **5379€** d'augmentation.

A cela se rajoute **2963€** de charges : 1927€ d'électricité, 462€ en eau, les charges locatives de 400€, 648€ téléphonie et les frais de produits ménagers où nous avons un stock important qui s'est épuisé et qui a permis de limiter les frais en 2023 et 2024 à 174€.

## **2) VOYAGE SENIORS :**

En 2024, le voyage a coûté **23 303.29 €** (17208.29€ VVF + 6095€ TRANSPORT)

La subvention de la CARSAT s'élève à **4 500€**

La participation des séniors inscrits au voyage, quant à elle, s'élève à **20 332.00 €**

Les avis des séniors concernant le voyage à Moliets étaient mitigés : pour ceux qui découvraient, c'était un succès.

Pour les autres, ils évoquaient une déception en termes de qualité des prestations et d'isolement car trop éloignés du village.

Pour le remboursement des personnes qui ont été contraintes d'annuler, il a fallu 4 mois pour finaliser la procédure.

### **3) SEMAINE BLEUE :**

Un goûter dansant a été organisé pour un coût de 1 609.75 € (1 472.00 € en 2023). 120 personnes étaient inscrites ; 106 ont participé à cette manifestation. Ils ont été très satisfaits dans l'ensemble.

### **4) FESTIVITES :**

A) Pour les Fêtes de fin d'année, le repas de Noël avec l'animation s'élève à **15 473.67€** (1 319.67 € vin – 11 200 € repas -2954 € l'animation) contre 11 200 € en 2023 pour 210 convives. En 2024, 320 personnes inscrites pour 308 présents, les personnes ont été nombreuses à exprimer leur satisfaction et les critiques concernaient uniquement un point précis sur le repas.

B) **COLIS** : 605 colis ont été distribués pour un coût de 12 211.77 € (490 colis pour 6 656.00 € en 2023).

En 2024, le choix a été fait de servir aux personnes seules un colis couple et aux couples, un colis couple pour chacun. Beaucoup de compliments ont pu être observés sur les réseaux sociaux.

### **C) REMERCIEMENTS AUX BENEVOLES :**

Coût 726.90 €. En effet la commande faite auprès de Carrefour Markett n'a pas été réservée ce qui nous a obligé à acheter des produits qui n'étaient pas en promotion. Il est possible d'envisager l'achat de produits à Métro pour 2025. Les bénévoles ont apprécié le temps de convivialité proposé.

## **5) LES AIDES FINANCIERES :**

Pour les aides financières, le CCAS intervient en subsidiarité et se concentre sur les champs relevant de la première nécessité.

En 2022, un total de 12 234.00 € d'aides financières a été octroyé.

En 2023, un total de 17 636.00 €, soit 5 402.00 € de plus qu'en 2022.

En 2024, un total de 22 243.98 € d'aides a été versé :

- 7 417.31 € pour des impayés de loyers
- 6 324.88 € pour les factures d'énergie,
- 2 065.73 € répartis comme suit : 882.60 € pour la cantine et l'ALSH d'une famille, 1 000 € pour une facture d'eau rue du Château et 183.13 pour un recouvrement,
- 6 436.06 € pour l'aide alimentaire.

## **6) ALLOCATIONS TRIMESTRIELLES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :**

En 2024 cette allocation représente 7 600.00 € et 510.00 € de « bon » cadeaux.

En 2025, il y aura 17 bénéficiaires ce qui représente un montant de 6800€.

## **7) REGIE :**

En 2024, plus de 5 450.50 € (4 000 € en 2023) ont été encaissés pour les recettes de la Banque alimentaire et de la Vestiboutique ainsi que 535 € de dons.

Nous constatons une évolution dans le service de la Banque alimentaire puisqu'il y a une augmentation de personnes à la retraite, de personnes qui travaillent. Les mois les plus importants sont janvier février novembre et décembre. En janvier 2025 ce sont 168 personnes qui bénéficient de ce service.

#### **8) LA BOITTE A URGENCES : Coût de 340€ pour 90 boîtes**

Il reste 3 boîtes. Cette boîte est proposée gratuitement pour contenir les documents nécessaires avec une signalétique qui facilite le travail de tous les intervenants. Les secours peuvent alors avoir accès aux informations médicales de la personne et à tout élément nécessaire en cas d'hospitalisation.

### **B-LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

En 2024, il y a eu 1261 € d'investissement pour équiper la Banque Alimentaire : balance pour les inventaires et étagères de rangement.

Pour 2025, le changement de locaux pour la Banque Alimentaire à la salle BEX nécessite de prévoir certains investissements :

- Des espaces de rangements pour optimiser la place pour la vestiboutique : des portants solides (8x 75€=600€) plusieurs portants actuels sont cassés.
- Mise en état du sol avec une peinture au sol pour neutraliser la poussière de ciment, chaudière et évier.
- Pour le CCAS, il est nécessaire d'envisager l'achat d'un ordinateur.

## **3-LES PERSPECTIVES ENVISAGEES POUR LE BUDGET PRIMITIF 2025**

Le CCAS reste un élément central de la politique sociale de la Ville.

Il est reconnu par la population comme étant l'interlocuteur de référence privilégié pour sa proximité.

Il est le premier intervenant pour favoriser le lien social à travers ses missions d'accueil, d'écoute, d'information, de conseil, d'orientation, d'accompagnement social et de soutien, répondant le mieux possible aux attentes des usagers.

Aussi en 2025, nous devons poursuivre ce projet social basé sur une approche globale de la solidarité permettant :

- 1- La protection de notre population
- 2- L'accès aux droits fondamentaux
- 3- La mise en œuvre des interventions en direction des seniors en perte d'autonomie visant leur maintien à domicile
- 4- Le renforcement de la politique de cohésion sociale

## *A- LES AIDES FACULTATIVES*

Les sommes consacrées aux aides, mission fondamentale du CCAS, nécessiteront peut-être des modifications selon l'évolution du contexte économique actuel.

Les foyers sont face à une augmentation importante du coût de la vie en particulier les énergies, les loyers et l'alimentation.

A Bellegarde le prix des loyers ne permet plus aux personnes de bénéficié d'une aide du Département car cette charge dépasse les 34% de leurs ressources, critère indispensable aux différentes aides mais aussi à l'ouverture de droit aux allocations logement.

Lors du conseil d'administration du 23 09 2024, il a été décidé de poursuivre pour l'année scolaire 2024 2025, la prise en charge des frais scolaires de cantine et de centre aéré de la famille STUPNYSKYI : 2119€

Pour optimiser le service du CCAS, certains changements ont été mis en place en 2024 : le logiciel DOMIFA pour les domiciliations et MON SUIVI SOCIAL pour les dossiers de l'ensemble du public accueilli. Une personne a été recrutée 6 mois pour la dématérialisation.

Pour 2025 les conventions avec l'ensemble de nos partenaires sont renouvelés.

Certaines formations prises en charges par le CNFPT et l'UDCCAS sont à poursuivre afin de garantir l'efficacité du service et une connaissance du tissu social du territoire.

Avec la nomination de mandataires, l'agent du CCAS n'a plus besoin de se rendre à la banque alimentaire pour l'encaissement.

#### **4-MAINTENIR L'AUTONOMIE ET LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT DES SENIORS**

L'animation en faveur des seniors joue un rôle déterminant car elle doit permettre de briser la solitude et de renforcer le lien social. Pour ces activités de culture, de loisirs, de convivialité, de prévention et de maintien du lien social des aînés, il apparaît évident que ces activités doivent être maintenues.

##### ***Le mini-bus :***

Le contrat arrive à son terme et un vote au prochain CA devrait permettre de renouveler le contrat avec l'entreprise qui nous loue le véhicule. Les personnes nous sollicitent lorsqu'ils ont besoin de se rendre à un rendez-vous médical, faire des démarches administratives, faire les courses, se rendre au cimetière et participer aux différentes actions collectives organisées par le CCAS ou tout autre institution. Cette action est réservée aux personnes qui manquent d'autonomie.

##### ***La semaine bleue :***

En 2024, nos Seniors se sont retrouvés autour d'un goûter très festif avec une animation dansante.

Il s'agira d'apporter un plus à cette manifestation en trouvant des idées novatrices représentatives du dynamisme de cet événement qui met l'accent sur l'intergénérationnel. La marche bleue en partenariat avec les

associations de Bellegarde n'exige aucun frais mais il est possible de renouveler une action qui avait eu son succès en 2018 avec des photos de nos anciens qui ont été affichés dans l'ensemble des commerces de la Ville.

### ***Le voyage sénior :***

Pour 2025, nous avons mis une option pour un voyage avec les Villages Clubs Du Soleil qui garantissent des prestations de haut de gamme sur un site à Marseille, à proximité des transports en commun, du 14 au 21 septembre. Une excursion a été rajoutée au programme proposé. C'est une action dont le succès a encore augmenté, ils étaient 45 inscrits pour partir dans les Landes.

### ***Les festivités de fin d'année :***

L'inscription de nos Aînés au repas de Noël ou au colis est un moment fort en rencontres au CCAS et cette démarche leurs permet également de mieux nous connaître. Par contre il y a eu des erreurs pour les inscriptions effectuées à l'accueil lorsque l'Agent référent de ce service était en congé. Il faudra veiller à une organisation efficace qui permettra à l'agent du CCAS d'être le seul interlocuteur de cette procédure.

Cette période de fêtes de fin d'année, symbole de partage, de moments chaleureux, à Bellegarde ce sont 320 convives accueillis autour d'un repas et d'une animation très appréciés.

### ***Monalisa / France Alzheimer :***

Le CCAS conforte son positionnement d'animateur de la vie locale en poursuivant sa lutte contre l'isolement.

Le partenariat avec MONALISA sera renouvelé ainsi que celui avec France ALZHEIMER. Nous soutenons l'équipe des bénévoles de ces deux actions sur le plan de la communication, de prêt de locaux, de coordination.

***La Maison en Partage :***

Le CCAS poursuit son partenariat avec BONJOUR qui assume la présence des animatrices ; le CCAS budgétisera pour l'année 2025 les frais liés au matériel nécessaire aux animations. Le CCAS prend en charge d'informer les animatrices sur les événements de la ville et de coordonner les actions.

« *La boîte à urgence* » qui est un dispositif à destination des personnes âgées et vulnérables, mise en place en 2024, essentiellement par un membre du CA a eu du succès.

## **CONCLUSION**

**Le CCAS se positionne comme coordonnateur d'une action publique sociale de proximité. Il vise à ce que les missions stratégiques pour le territoire soient développées en partenariat avec les acteurs sociaux du tissu local. Le partenariat avec les assistantes sociales du département, de la CPAM, des hôpitaux et du collège, fonctionne très bien. Ce qui permet de la cohérence et un traitement des procédures dont les personnes sont satisfaites.**

**L'Elue des séniors souhaiterait mettre en place plus d'aides auprès des aidants car c'est une posture complexe et fragile mais qui permet le maintien à domicile.**

**La problématique récurrente est le manque de logement sociaux :**

**Pour les séniors, il existe très peu de T2 alors que les petites retraites ne donnent pas accès aux logements privés ;**

**Pour les familles bellegardaises dont les parents ont souvent grandi ici, c'est un sentiment d'injustice de ne pas pouvoir être relogé dans leur ville ;**

**L'absence d'une maison de retraite oblige un éloignement des proches qui est mal vécu.**

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le



ID : 030-263001992-20250211-A\_01\_2025-DE



Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le



ID : 030-263001992-20250211-A\_01\_2025-DE



04.66.01.09.38

ccas@bellegarde.fr

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

**Séance du 11 février 2025**

Le onze février deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de **Monsieur le Président**.

**Étaient présents (8) : Mmes et M. MARTINEZ Juan, DURAND Martial, CANET Marinette, RIGAL Olivier, LEONARD Michèle, GARCIA Elisabeth, GRANIER Jeanine, Muriel KAIL.**

**Étaient absents (3) : Odette CHABALIER, Nadia EL AIMER et HERITIER Adrien**

**Procuration (1) : Mme JUDITH FLORENT à Mme MURIEL KAIL**

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance :

**Madame Marinette CANET**

**Monsieur Le Président** rappelle l'intérêt de bénéficier de conseils juridiques et techniques pour toutes les questions relatives au développement de l'action sociale communale. L'adhésion à l'UNCCAS permet de garantir l'ensemble des informations. Par contre le magazine semble ne plus avoir d'intérêt et permet l'économie de 100€. Le coût de l'adhésion s'élève ainsi à 272.76 euros.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du C.C.A.S,**

**DECIDE**

- **De reconduire l'adhésion à l'UNCCAS**

Fait et délibéré à Bellegarde, le 11 février 2025

La secrétaire de séance

**Marinette CANET**

Le Président

**Juan MARTINEZ**



NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
12	8	9

QUESTION N°		
DELIBERATION N°A/02/2025		
OBJET		
ADHESION UNCCAS		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
9	0	0
CONVOCAION		
17/01/2025		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir visas		
PUBLICATION		
18/02 /2025		
PIECE JOINTE		

Général, le 06/01/2025

CCAS  
30 127 Bellegarde

**FACTURE N°11/2025**

Objet : Appel à cotisation 2025 UDCCAS 30  
PJ : RIB UDCCAS 30

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, le montant de votre cotisation à l'UDCCAS 30 pour l'année 2025.

Nombre d'habitants	Cotisation
7 565	113.47€

Le règlement devra être adressé à l'ordre de l'UDCCAS 30, par mandat administratif (coordonnées ci-jointes).

Votre cotisation annuelle s'élève à cent treize euros et quarante-sept centimes.

Vous en remerciant,

Bien cordialement.

Madame Annick NOUGE  
Présidente de l'UDCCAS 30

Tel : 06.28.18.11.13  
Mail : [udccas.gard@outlook.com](mailto:udccas.gard@outlook.com)  
SIRET : 50232245600026





04.66.01.09.38

ccas@bellegarde.fr

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

**Séance du 11 février 2025**

Le onze février deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de **Monsieur le Président**.

**Étaient présents (8) : Mmes et M. MARTINEZ Juan, DURAND Marial, CANET Marinette, RIGAL Olivier, LEONARD Michèle, GARCIA Elisabeth, GRANIER Jeanine, Muriel KAIL.**

**Étaient absents (3) : Odette CHABALIER, Nadia EL AIMER et HERITIER Adrien**

**Procuration (1) : Mme JUDITH FLORENT à Mme MURIEL KAIL**

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance :

**Madame Marinette CANET**

**Monsieur Le Président rappelle que le contrat de location du mini-bus avec l'entreprise TRAFICOMMUNICATION arrive à son terme. Plusieurs choix sont possibles :**

- Rendre le véhicule au loueur et envisager un véhicule neuf
- Racheter le véhicule actuel qui est en bon état
- Reconduire le contrat de location pour 3 années supplémentaires et organiser la publicité locale.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,**

**DECIDE**

- **De reconduire le contrat pour maintenir ce service de proximité**

*Fait et délibéré à Bellegarde, le 11 février 2025*

La secrétaire de séance  
**Marinette CANET**

Le Président  
**Juan MARTINEZ**

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
12	8	9

QUESTION N°		
DELIBERATION N°A_04_2025		
OBJET		
CONTRAT MINI BUS CCAS		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
9	0	0
CONVOCAZION		
17/01/2025		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir visas		
PUBLICATION		
18/02 /2025		
PIECE JOINTE		
CONTRAT TRAFICOMMUNICATION		

## CONTRAT DE LOCATION DU VEHICULE « NAVETTE GRATUITE »

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune

Le C.I.A.S.

La Communauté de Communes

L'O.M.S.

Le C.C.A.S.

Autre .....

De BELLEGARDE (30)

Ci-dessous dénommé le **Locataire**, représenté par **Monsieur Juan MARTINEZ**

Maire

Président

Et d'autre part, ci-dessous dénommé le **Loueur**,

La société **TRAFIC COMMUNICATION**, représentée par **Monsieur Jean CAROZZI** agissant en qualité de **Gérant**.

Dans le but de collaborer à la mission de service public des collectivités locales, le **Loueur** se porte acquéreur d'un véhicule, qu'elle donne en location au **Locataire**. En contrepartie de la jouissance de ce véhicule, le **Locataire** s'engage essentiellement à consentir au **Loueur** un droit d'exploitation exclusif des emplacements publicitaires situés sur le véhicule ; le financement du véhicule par le **Loueur** étant exclusivement assuré par les prévisions de recette publicitaire.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit...

### I. Les Engagements du Loueur :

1. Le **Loueur** loue au **Locataire** le véhicule de marque « **RENAULT MASTER** », immatriculé « **DD-066-JL** » (date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation le 25/02/2014) pour une durée de 3 ans.

2. Type de véhicule :

Minibus Combi 6 places.

Minibus CITHES aménagé pour le transport des Personnes à Mobilité.

Véhicule utilitaire

Pick Up benne

Kangoo ou similaire :

Isotherme

Frigorifique (avec avenant).

Utilitaire

Peugeot Partner Electrique

Utilitaire

Maxi utilitaire

3. Le **Loueur** est propriétaire du véhicule, le **Locataire** en est l'utilisateur. Au terme du contrat, le véhicule fait l'objet d'une restitution. Le **Locataire** peut toutefois s'en porter acquéreur. En cas de rachat du véhicule, le **Locataire** devra impérativement enlever les publicités dans un délai de 2 mois suivant l'acquisition.

4. Le **Loueur** dispose d'emplacements publicitaires sur le véhicule afin d'en assurer le financement. Les annonces publicitaires sont réalisées sur un habillage complet type Total Covering assurant la promotion du **Locataire** et des annonceurs. Il est expressément convenu que cet habillage publicitaire n'est pas assujéti à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

5. Le **Locataire** ne peut supprimer les annonces publicitaires mises en place par le **Loueur** dès lors qu'elles sont conformes à la décence et à la législation et n'incitent pas à la violence. Le véhicule est personnalisé au nom du **Locataire** et à son logo.

6. Le véhicule sera disponible dans un délai de 6 mois maximum (sauf cas de force majeure) après réception par le **Loueur** de la convention et de l'intégralité du dossier. Il est cependant expressément convenu que la mise à disposition de 3 ans prend effet à la date de livraison du véhicule.

7. Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive d'obtention par le **Loueur** de la recette publicitaire nécessaire au financement de l'opération. Dans le cas contraire, le véhicule fera l'objet d'une restitution immédiate au siège du **Loueur**.
8. Dans le cadre du suivi de sa prestation, le **Loueur** s'engage chaque année, sur la base des renseignements fournis par le **Locataire**, à établir un état précis de l'usure des publicités et à remplacer les visuels détériorés.

## II. Les Engagements du Locataire :

La présente location est consentie sans versement de loyer par le **Locataire**. En revanche, le **Loueur** percevra seul les produits issus de l'exploitation des emplacements publicitaires situés sur le véhicule. Pour ce faire, le **Locataire** prend les engagements suivants :

1. Le **Locataire** s'oblige de façon irrévocable à laisser au **Loueur**, pendant toute la durée de la présente location, la libre disposition des emplacements publicitaires situés sur le véhicule afin de permettre leur exploitation au profit exclusif du **Loueur**. Il est rappelé que le financement du véhicule dépend exclusivement de la possibilité pour le **Loueur** de commercialiser les emplacements publicitaires situés sur le véhicule. Le respect de cette obligation constitue une condition essentielle et déterminante du consentement du **Loueur** à consentir le présent contrat de location.
2. Le **Locataire** ne peut pas supprimer les annonces publicitaires mises en place par le **Loueur** dès lors qu'elles sont conformes à la décence et à la législation et n'incitent pas à la violence. Le véhicule est personnalisé au nom du **Locataire** et à son logo.
3. Le **Locataire** s'engage, à quelque titre que ce soit, à ne pas accréditer de supports identiques à ceux énoncés dans la présente convention, de sa signature à la mise en service du véhicule.
4. Le **Locataire** prend à sa charge les assurances tous risques, couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire ainsi que la carte grise, l'éventuelle écotaxe, la vignette « Crit'Air », les frais de fonctionnement et les réparations du véhicule.
5. Le **Locataire** s'engage à faire circuler régulièrement le véhicule et à le maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de conservation extérieure et intérieure, compte tenu d'une usure normale. Si cela n'était pas le cas, les frais de remise en état seraient à la charge du **Locataire**.
6. Le **Locataire** s'engage à compléter et à retourner la « Fiche d'usage du véhicule » adressée tous les ans par le loueur accompagnée des photographies de chacune des 4 faces afin de remplacer les visuels détériorés conformément aux engagements pris par le **Loueur** dans le paragraphe 8.
7. Le **Locataire** organise dans le mois suivant la livraison du véhicule, une réception officielle pour la remise des clefs en présence des partenaires.
8. Le **Locataire** doit prévenir son assureur et le **Loueur** par lettre recommandée A/R de toutes dégradations du véhicule et de tout problème technique affectant le support publicitaire. Autrement, la responsabilité du **Loueur** ne saurait être engagée vis-à-vis de ses annonceurs et de son obligation de prorogation du contrat d'affichage.
9. Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années consécutives durant lesquelles le **Loueur** conserve le droit d'exploitation exclusif des publicités.
10. Le **Locataire** retourne au **Loueur** la convention et la lettre d'information (conforme au modèle joint) signée par le Maire ou le Président, accompagnée du dossier de procédure dûment complété.

L'enlèvement et la restitution du véhicule seront effectués par les soins du Locataire au siège du Loueur.  
Contrat établi pour une durée de 3 ans.

Fait à Mérignac, le .....

Pour le Loueur

Date : 11-02-2025

Pour le Locataire



**Juan MARTINEZ**

**Président du CCAS**



04.66.01.09.38

ccas@bellegarde.fr

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Volants
12	8	9

QUESTION N°		
DELIBERATION N°A_05_2025		
OBJET		
CONTRAT ANIMATION MAISON EN PARTAGE PRESENCE 30		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
9	0	0
CONVOCAION		
17/01/2025		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir visas		
PUBLICATION		
18/02 /2025		
PIECE JOINTE		
CONTRAT		

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Séance du 11 février 2025

Le onze février deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de **Monsieur le Président**.

Étaient présents (8) : **Mmes et M. MARTINEZ Juan, DURAND Martial, CANET Marinette, RIGAL Olivier, LEONARD Michèle, GARCIA Elisabeth, GRANIER Jeanine, Muriel KAIL.**

Étaient absents (3) : **Odette CHABALIER, Nadia EL AIMER et HERITIER Adrien**

Procuration (1) : **Mme JUDITH FLORENT à Mme MURIEL KAIL**

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance :

**Madame Marinette CANET**

**Monsieur Le Président** informe les membres du Conseil d'Administration que le contrat signé avec Présence 30 en 2020 était un engagement de 4 années.

Une proposition de contrat est faite avec la même association pour une durée d'une année car les prestataires concurrents sollicités n'ont pas souhaité faire de proposition.

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur le Président** et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

**DECIDE**

- **De renouveler le contrat pour une durée d'une année**
- **D'organiser une commission d'appel d'offre**

Fait et délibéré à Bellegarde, le 11 février 2025

La secrétaire de séance  
**Marinette CANET**

Le Président  
**Juan MARTINEZ**

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





# MAISON EN PARTAGE

## Résidence L'Amistança BELLEGARDE

Janvier 2025

### **ENTRE**

**Le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de Bellegarde**, situé Mairie de Bellegarde Rue de l'Hôtel de Ville 30127 BELLEGARDE, représenté par son Président Monsieur Juan MARTINEZ, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Bellegarde en date du .

*D'une part,*

**et**

**L'Association d'aide Ménagère et d'aide à domicile des Personnes Agées et des Familles (Présence 30 AMPAF)**, association loi 1901 à but non lucratif, située 2147 Chemin du Bachas, CS 20003, 30032 NÎMES Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Olivier GIBELIN, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration de Présence 30 AMPAF en date du 17 juin 2019.

*D'autre part*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Dans le cadre de l'appel à projet intitulé « Maison en partage » lancé par le Conseil Départemental du Gard, la commune de BELLEGARDE et la SEMIGA ont déposé un projet commun.

Le Conseil Départemental du Gard a labellisé cette opération.

Le projet est composé de :

- 20 logements type studio. Ces logements seront loués par SEMIGA à des personnes âgées autonomes ou en situation de handicap autonomes.
- Un Local Partagé de 71m<sup>2</sup> de surface habitable environ, équipé d'un coin cuisine. Ce Local Partagé est un lieu permettant aux locataires de se retrouver et d'exprimer le projet social souhaité par la collectivité.

SEMIGA est un bailleur social. La construction, la gestion et l'entretien de la résidence « Maison en partage » sont de sa compétence.

Le CCAS est le porteur du projet social de la « Maison en partage ». Les prestations de services d'accompagnement et d'animation sont de sa compétence et de celles des partenaires locaux associatifs ou institutionnels qui l'accompagnent.

Le CCAS n'étant pas structuré pour réaliser en gestion directe l'animation de la « Maison en partage », il s'est rapproché de l'association Présence 30 AMPAF **Bonjour** dont la compétence dans le domaine est reconnue.

\*\*\*

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet d'explicitier les principes de fonctionnement entre le CCAS de BELLEGARDE et Présence 30 AMPAF, afin de développer un partenariat relatif au projet social et au projet de vie préservant l'autonomie des locataires de la « Maison en partage Résidence L'Amistango » et plus largement au développement du lien social et intergénérationnel autour de cette structure.

**ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE PRESENCE 30 AMPAF**

Présence 30 AMPAF s'engage :

- à mettre à disposition de la « Maison en partage » au minimum deux animateurs (trices) sur une base globale de 25 heures par semaine et 52 semaines par an. La mission de l'animateur (trice) est définie dans l'annexe N° 1 du présent document,

- à faire bénéficier les locataires de la mutualisation des moyens (S&LO) : participation des Chefs de Service spécialisés (Prévention des risques, Informatique, des Responsables des Résidences Autonomie, etc.),
- à assurer l'entretien et le bon usage du matériel mis à disposition dans la salle, le bureau et les locaux et à mettre à disposition des locataires les fournitures pour les animations,
- à signaler tous problèmes ou difficultés liés au fonctionnement de la salle dans les 72 heures à la Mairie,
- à participer à la campagne d'information en liaison avec le CCAS de Bellegarde mais également plus largement à communiquer sur la « Maison en partage » au niveau du Gard et des instances nationales à laquelle elle participe.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU CCAS**

Le CCAS s'engage :

- à mettre gratuitement à disposition de Présence 30 AMPAF le Local Partagé et à contrôler les équipements de sécurité,
- à communiquer auprès des associations de la commune afin de faciliter les échanges avec les locataires et faire vivre la salle commune de la « Maison en partage » (ex. animations, fêtes, etc.),
- à lister et mettre à jour les différents moyens de locomotion accessibles aux locataires (bus, minibus, taxi, covoiturage, etc.),
- à équiper le Local Partagé (meublier, aménagement de l'espace café, matériel d'animation, coin administratif, équipement informatique pour l'animateur (trice), etc.) et à en assurer son bon fonctionnement.
- à prendre à sa charge les fluides de la salle (eaux, électricité, téléphonie),
- à prendre à sa charge, en lieu et place des locataires, les frais d'animation,
- à participer à la campagne d'information en liaison avec Présence 30 AMPAF, à informer régulièrement ses administrés sur les services de maintien à domicile (Aide à domicile, téléassistance, portage de repas etc.) présents sur la commune.

## **ARTICLE 4 – MODE DE REMUNERATION D**

Les charges relatives à l'animation seront intégralement supportées par le CCAS de BELLEGARDE qui en refacturera une partie aux locataires.

En effet, en devenant locataire de la « Maison en partage », chaque personne s'engage à participer au financement du service d'animations dont elle bénéficie.

Le montant mensuel de la prestation d'animation est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 3 254,25 euros (25 heures hebdomadaires x 29 euros x 4,33 semaines + 15 euros d'assurance + 100 euros de matériels et produits pour les animations).

Ce montant mensuel est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de Présence 30 AMPAF et sera porté à la connaissance du CCAS 2 mois à l'avance.

La prestation proposée par Présence 30 AMPAF aux locataires comprend :

- des services collectifs :
  - encadrement, gestion, entretien et charges du Local Partagé,
  - accès aux équipements communs (cuisine, matériels d'animation, jardins etc.),
  - aux animations collectives,

- des services individuels : accompagnement de base à la vie quotidienne qui consiste à prendre soin du locataire en le visitant régulièrement et à prendre connaissance de ses besoins et demandes. Les réponses à ces besoins et demandes sont déterminées au cas par cas, d'un commun accord.

*L'accompagnement de base ne comporte pas les prestations et aides liées à la perte d'autonomie.*

## **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

La convention de partenariat est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **ARTICLE 6 - MODIFICATION**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants.

## **ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige concernant la présente convention un règlement à l'amiable. A défaut, ce litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

## ARTICLE 8 – ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

ANNEXE N°1 : Mission de l'Animateur (trice) de maison

ANNEXE N°2 : Règlement d'utilisation du Local Partagé

Fait à Bellegarde le 11 février 2025  
En double exemplaire

Pour Présence 30 AMPAF,  
Le Président,

Olivier GIBELIN

Pour le CCAS de Bellegarde  
Le Président,

Juan MARTINEZ



**DEFINITION DES MISSIONS DE L'ANIMATEUR (TRICE) DE MAISON****(type Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale)**

L'Animateur (rice) a pour mission :

- de veiller à ce que le locataire continue en vivre en toute sécurité chez lui
- de lutter contre l'exclusion sociale en favorisant l'autonomie et la socialisation des locataires (information, conseils techniques, aide à la résolution des problèmes de la vie quotidienne, etc.),
- d'apporter un accompagnement social et un soutien aux locataires sans empiéter sur les prestations telles que Aide-Ménagère, APA, PCH, secours des Mutuelles etc.,
- d'initier et d'organiser des projets collectifs et des animations :
  - o Etablir des rencontres notamment avec les personnes isolées de la commune,
  - o Développer un partenariat avec le tissu associatif,
  - o Organiser des activités dans le Local Partagé (anniversaires, fêtes de fin d'années, jeux, etc.),
  - o Développer les échanges intergénérationnels,
  - o etc,
- de collaborer avec les partenaires : le CCAS, la SEMIGA, les élus, le STA (Service Territorial d'Autonomie), les organismes et travailleurs sociaux, les établissements du secteur, les associations etc.,
- de faire un point semestriel ou en cas d'urgence avec les membres du CCAS,
- d'assurer l'entretien du Local Partagé et de veiller au respect de son règlement d'utilisation (cf. document joint en annexe).
- de faire remonter tous dysfonctionnements et conflits au Responsable de Secteur Animation.



Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le

ID : 030-263001992-20250211-A\_05\_2025-DE



## **ANNEXE 2**

### **REGLEMENT D'UTILISATION DU LOCAL PARTAGE**

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le



ID : 030-263001992-20250211-A\_05\_2025-DE



04.66.01.09.38  
ccas@bellegarde.fr

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Séance du 11 février 2025

Le onze février deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de **Monsieur le Président**.

Étaient présents (8) : **Mmes et M. MARTINEZ Juan, DURAND Martial, CANET Marinette, RIGAL Olivier, LEONARD Michèle, GARCIA Elisabeth, GRANIER Jeanine, Muriel KAIL.**

Étaient absents (3) : **Odette CHABALIER, Nadia EL AIMER et HERITIER Adrien**

Procuration (1) : **Mme JUDITH FLORENT à Mme MURIEL KAIL**

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance :

**Madame Marinette CANET**

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Volants
12	8	9

QUESTION N°		
DELIBERATION N°A_06_2025		
OBJET		
VOYAGE SENIORS 2025		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
9	0	0
CONVOCAION		
17/01/2025		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir visas		
PUBLICATION		
18/02/2025		
PIECE JOINTE		
CONTRAT LE VILLAGE CLUBS DU SOLEIL		

**Monsieur Le Président** rappelle l'option du projet du voyage SENIORS 2025 qui avait été discuté lors du conseil d'administration le 7 novembre 2024 avec comme destination Le Village Clubs du Soleil à Marseille du 14 au 21 septembre 2025. Ce projet répond aux attentes d'une majorité de participants qui souhaitent des prestations de qualité, des soins bien-être et des possibilités d'autonomie grâce à des transports en commun qui offrent la possibilité de s'évader en petits groupes en soirée. Une excursion est rajoutée pour un coût de 47 ou 52€ selon le nombre de participants.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,**

**DECIDE**

**De donner pouvoir à Monsieur Le Président pour :**

- **Signer le contrat avec Villages Clubs de Soleil sous réserve de l'accord de convention avec l'ANCV,**
- **Signer la convention avec l'ANCV,**
- **Signer la demande de subvention avec la CARSAT**
- **Organiser le transport des séniors.**

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le

ID : 030-263001992-20250211-A\_06\_2025-DE



Fait et délibéré à Bellegarde, le 11 février 2025

La secrétaire de séance

**Marinette CANET**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marinette Canet', written in a cursive style.

Le Président

**Juan MARTINEZ**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Juan Martinez', written in a cursive style.

---

*Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

---

## CONTRAT GROUPE

Contact :	<b>Service Commercial</b> <b>commercial@villagesclubsdusoleil.com</b>	RUE DE L'HÔTEL DE VILLE 30127 BELLEGARDE FRANCE
Tél :	<b>(00.33) 4.91.04.87.10</b>	
Référence Dossier :	<b>032146/2406/JPO/CC</b>	
Référence Client :	<b>2073555</b>	

Suivi par : **Victoria JACOB**  
**commercial@villagesclubsdusoleil.com**

### CONTRAT GROUPE - ENGAGEMENT - VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Le présent contrat est souscrit entre :  
 VILLAGES CLUBS DU SOLEIL 23 Rue François Simon 13003 MARSEILLE  
 Et : CCAS MAIRIE DE BELLEGARDE - 2073555  
 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE 30127 BELLEGARDE FRANCE  
 Email : ccas@bellegarde.fr  
 Tél : 04 66 01 09 38

Les deux parties s'engagent à observer les conditions d'accueil énoncées ci-après pour le séjour ci-dessous

### VOTRE SEJOUR

Le village club du soleil de : Marseille  
 13003 MARSEILLE 3EME ARRONDISSE FRANCE  
 Du : 14/09/2025 Au : 21/09/2025

### SEJOUR Séjour ANCV

Produits et prestations	Base	Qté	Total TTC
<b>- Séjour ANCV</b> Du 14/09/25 au 21/09/25			25 638,00 €
- Autocar Villages clubs du Soleil (inclus)		1	
- Pension Complète Diner / Petit Déjeuner dont 1 déjeuner au restaurant inclus		52	
- Programme Excursions non subventionné		52	
- Déjeuner Panier Repas du dernier jour - Le 21/09/25		52	
47 Adultes	484,00 €	47	22 748,00 €
5 Adultes	578,00 €	5	2 890,00 €
<b>- Taxe de séjour</b>		52	396,76 €
52 Adultes	7,63 €	52	396,76 €
<b>- Marseille essentiel des calanques en bateau 2h - 6 calanques</b>	26,00 €	52	1 352,00 €
<b>- Accompagnement supplémentaire excursion demi-journée</b>	90,00 €	1	90,00 €
<b>- Transfert Vieux-Port Village jusqu'à 55 pers.</b> Tarifs donnés à titre indicatif, soumis à modifications lors de la confirmation auprès du prestataire à J-90 au plus tard avant le départ			912,00 €
<b>- Gratuité accompagnateur ANCV</b> 1 gratuité accompagnateur			-484,00 €
<b>Assurance annulation assistance voyage</b> Du 14/09/25 au 21/09/25		52	1 820,00 €
<b>Frais de dossier</b>		1	0,00 €
<b>Total :</b>			<b>29 724,76 €</b>
<b>Solde attendu le 14/11/25 :</b>			<b>29 724,76 €</b>

### ECHEANCIER DE REGLEMENT

**Contrat signé à retourner avant le :** 23/02/2025  
**Prochain acompte :** 29 724,76 €  
**Solde :** 29 724,76 € à retourner avant le 14/11/25  
**Règlement reçu à ce jour :**

### RESERVATION ET ACOMPTE

L'engagement des VCS sera définitif dès la réception du contrat paraphé, signé et accompagné du 1er acompte. Les autres versements d'acompte devront être effectués suivant l'échéancier accepté par les 2 parties, et figurant sur le présent contrat, sans rappel des VCS, sous peine d'annulation de la réservation. Toute modification au contrat devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de VCS

## CONTRAT GROUPE

Contact :	<b>Service Commercial</b> <b>commercial@villagesclubsdusoleil.com</b>	RUE DE L'HÔTEL DE VILLE 30127 BELLEGARDE FRANCE
Tél :	<b>(00.33) 4.91.04.87.10</b>	
Référence Dossier :	<b>032146/2406/JPO/CC</b>	
Référence Client :	<b>2073555</b>	

**Merci de nous retourner le contrat signé avec le bon de commande au plus tard le 25/02/25.**  
**Contrat valable sous réserve de l'obtention de votre numéro de porteur de projet Séniors en Vacances par l'ANCV.**

### VOS MODALITES DE SEJOUR

#### Séjour ANCV

Hébergement :	Linge de toilette fourni et lits faits à l'arrivée avec ménage une fois par semaine.
Restauration :	Pension complète sous forme de buffets à volonté avec vin aux repas compris.
Animation :	Animations de journée et de soirées Information transports : Village Club interdit aux autocars de +13m, accessible aux autocars de 13m avec double essieu directionnel conseillé..
Activités incluses :	Programme d'animations et excursions. Sur le Village Club, piscine extérieure chauffée d'avril à octobre et espace bien-être avec sauna, hammam, bain bouillonnant et zone balnéo.

**Hébergement : Remise des clefs à partir de 17h jusqu'à 10h jour du départ.**

**Première rooming à envoyer au plus tard le 31/05/2025**

**La baisse d'effectif est possible sans frais jusqu'au premier point rooming.**

**A réception de la première rooming, des frais de pénalité pour des annulations éventuelles seront calculés.**

**Rooming définitive à envoyer au plus tard le 15/08/2025**

**Supplément chambre individuelle pour 10% de l'effectif groupe maximum. Uniquement sur demande et sous réserve de disponibilité.**

**Coût supplémentaire de 94 euros pour 7 nuits ou 77 euros pour 5 nuits.**

**Restauration : Café inclus le midi.**

**Panier repas à emporter inclus le jour du départ.**

**Assurance annulation, assistance rapatriement et garantie COVID à 35 euros par personne souscrite pour tout les participants.**

**Pas de dépôt de garantie à régler. Toutefois le client s'engage à prendre en charge les éventuelles dégradations engendrées par ses ressortissants.**

**Accompagnement des excursions mentionnées au programme inclus.**

**Merci de nous communiquer votre numéro de porteur dès la signature de votre convention ANCV.**

**Transport : Accessible aux autocars de 13m avec double essieu directionnel conseillé. Interdit aux autocars de +13m.**  
**Autocar VCS pour les excursions.**

### RESERVATION ET ACOMPTE

L'engagement des VCS sera définitif dès la réception du contrat paraphé, signé et accompagné du 1er acompte. Les autres versements d'acompte devront être effectués suivant l'échéancier accepté par les 2 parties, et figurant sur le présent contrat, sans rappel des VCS, sous peine d'annulation de la réservation. Toute modification au contrat devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de VCS

## CONTRAT GROUPE

Contact :	<b>Service Commercial</b> <b>commercial@villagesclubsdusoleil.com</b>	RUE DE L'HÔTEL DE VILLE 30127 BELLEGARDE FRANCE
Tél :	<b>(00.33) 4.91.04.87.10</b>	
Référence Dossier :	<b>032146/2406/JPO/CC</b>	
Référence Client :	<b>2073555</b>	

Du : 14/09/2025 Au : 21/09/2025	Le présent contrat est établi en 2 exemplaires, qui devront être renvoyés paraphés au siège de Villages Clubs du Soleil à Marseille	
Marseille 13003 MARSEILLE 3EME ARRONDISSE FRANCE	Fait à Marseille le 13/02/2025 Pour VCS Rémi CHRETIEN Directeur commercial	Pour le Groupe le Responsable
		

### RESERVATION ET ACOMPTE

L'engagement des VCS sera définitif dès la réception du contrat paraphé, signé et accompagné du 1er acompte. Les autres versements d'acompte devront être effectués suivant l'échéancier accepté par les 2 parties, et figurant sur le présent contrat, sans rappel des VCS, sous peine d'annulation de la réservation. Toute modification au contrat devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de VCS

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE GROUPES POUR LES SEJOURS LOISIRS DE GROUPES DANS LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Les présentes Conditions Générales de Vente Groupes (ci-après dénommées les « CGVG ») les Conditions Particulières de Vente Groupes (ci-après dénommées « CPVG ») ont pour objet de préciser les obligations respectives des VCS et de ses clients, appelés « Client Groupe » ou « Groupe », dans leurs relations contractuelles relatives à la vente des « Séjours Groupes ». Les présentes CGVG et les CPVG font partie intégrante du « Contrat Groupe » conclu entre les VCS et ses Clients Groupe. Toute réservation d'un « Séjour Groupe » implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGVG par le « Client Groupe » qui prévient sur tout autre document, sauf accord dérogatoire écrit des VCS figurant dans CPVG. En utilisant les fonctionnalités standards de son navigateur ou terminal informatique, chaque membre du Groupe dispose de la faculté de stocker, sauvegarder et d'éditer et de reproduire à l'identique sur un support durable les présentes CGVG qui lui sont applicables afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles elles sont destinées.

## 1- LES SEJOURS GROUPE DES VCS

### 1.1 La notion de « Groupe(s) »

Sont soumis aux présentes CGVG, les groupes de minimum quinze (15) personnes physiques (ou de minimum vingt [20] personnes selon les saisons) réservant un « Séjour Groupe » qui débute et se termine à la même date, dont les prestations incluses dans le tarif sont communes à l'ensemble du groupe, ayant été réservé au même moment ou sous un même numéro de dossier et donnant lieu à une facturation unique auprès du groupe quelle que soit sa forme (comité d'entreprise, autocariste, tour opérateur, association, collectivité publique, école, ...), que ce groupe agisse en qualité de professionnel ou de non professionnel au sens du Code de la Consommation.

### 1.2 Les « Séjours Groupe »

Pour les Clients Groupes, les VCS proposent différents séjours de loisirs à forfait à des tarifs ou conditions préférentiels. Ces séjours sont organisés en France dans des lieux spécifiques (montagne, littoral, ville) détaillés sur les brochures dédiées aux groupes éditées par les VCS. Ils comprennent l'hébergement, la restauration, des animations pour les adultes et les enfants, des activités sportives, des excursions touristiques et culturelles. A la demande du Groupe, ils peuvent inclure le transport des membres du Groupe depuis un lieu de regroupement prédéfini vers le lieu du séjour réservé ainsi que des prestations spécifiques non proposées en standard par les VCS. Conformément au Code du Tourisme, les VCS se réservent la possibilité de modifier les informations figurant dans ses brochures (prix, contenu des prestations et de séjour, conditions d'hébergement, offres promotionnelles, taxes de séjour et activités à la carte/avec supplément). Dans ce cas, les fiches descriptives et/ou les programmes et les prix des séjours sont mis à jour et transmis au Client Groupe.

### 1.3 L'hébergement

Concernant l'hébergement, les VCS proposent des Séjours Groupe à des prix différents selon la catégorie de logement choisi. Il s'agit de logements spécifiques avec des caractéristiques particulières du fait notamment de leur orientation (par exemple : logement vue mer, avec terrasse, etc.) et/ou de leur prestation, de leur configuration (logements communicants). Les VCS proposent aux Groupes de réserver des logements individuels ou des logements à partager entre plusieurs participants du même Groupe de réservation. Les enfants de moins de treize (13) ans devront obligatoirement loger avec leurs parents et/ou accompagnant(s). Les enfants de treize (13) ans et plus peuvent loger avec leurs parents et/ou accompagnant(s) ou dans un autre logement. Il est précisé que les lits proposés aux enfants logeant dans le logement de leurs parents sont susceptibles d'être des banquettes (dimensions communiquées par le vendeur sur demande). Les enfants de moins de 3 ans sont logés dans la chambre des parents et/ou accompagnant(s) dans des lits bébé (lit parapluie en règle générale). Une personne seule voyageant avec un enfant de moins de 3 ans sera logée dans une chambre accueillant un lit bébé. Les enfants mineurs restent sous l'entière responsabilité de leurs parents et/ou accompagnant(s) pendant toute la durée du Séjour Groupe et il leur appartient donc d'apprécier si ces derniers peuvent loger seuls (sous réserve d'avoir au moins 13 ans) dans une chambre ». Les VCS se réservent le droit de refuser toute réservation qui serait contraire à leurs principes et/ou qui leur apparaîtrait

comme étant de mauvaise foi (inexactitude de l'âge ou de l'identité des membres du Groupe). En règle générale, et sauf exceptions expressément validées par les VCS, les Séjours Groupe sont hebdomadaires et s'effectuent du samedi (ou dimanche) au samedi (ou dimanche) selon les périodes et les destinations. Les hébergements sont disponibles à partir de 17 heures le jour de l'arrivée et doivent être libérés avant 10 heures le jour du départ. A défaut de respecter les horaires de libération des hébergements le jour du départ, les VCS pourront facturer au Groupe une nuitée supplémentaire au « tarif de passage » affiché à l'accueil de chaque établissement.

### 1.4 Les activités proposées

Le Groupe s'engage à respecter les consignes et règles de sécurité attachées aux différentes activités et animations proposées sur les lieux de séjours. A défaut, les membres du Groupe ne pourront pas être admis à effectuer les dites activités et animations, sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement ou indemnisation. Lors de sa réservation d'un Séjour Groupe en montagne durant la saison d'hiver, le Groupe s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation de l'exploitant des remontées mécaniques, les quelles sont disponibles à l'accueil du lieu de son séjour. Certaines activités peuvent être directement proposées aux Clients Groupes par des prestataires tiers qui ne sont pas liés aux VCS et qui ne sont pas proposées par les VCS. Ces activités devront être directement réglées par les membres du Groupe. Toutes réclamations et/ou demandes de remboursement liées à ces activités devront être directement adressées à ces prestataires extérieurs et seront soumises à leurs propres conditions générales de vente.

### 1.5 Le Transport

Toute demande de transport par le Groupe fera l'objet d'un devis et d'une étude de transport (ferroviaire ou terrestre) par les VCS. Il est toutefois rappelé que les conditions d'annulation applicables et les responsabilités éventuelles sont celles du transporteur prestataire tiers. Par ailleurs, toute modification substantielle relative au nombre des membres du Groupe peut engendrer une remise en cause du coût du transport. Le tarif du transport définitif ne sera garanti qu'à compter de la confirmation par le prestataire tiers de ses tarifs définitifs en vigueur.

## 2- RESERVATION DU SEJOUR

### 2.1 Les modes de communication

Les demandes d'informations sur un projet de séjour seront faites par le représentant du Groupe :

- Par téléphone au numéro 04 91 04 87 10 pour les Clients résidant en France ou au numéro 0033 4 91 04 87 10 pour les clients résidents à l'étranger. Les appels sont possibles toute l'année, du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h et le vendredi entre 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- Par email : commercial@villagesclubsdusoleil.com, et/ou,
- Dans les bureaux des VCS situés 23, rue François Simon - 13003 Marseille et ouverts toute l'année du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.

Quel que soit le mode de communication choisi, le représentant du Groupe peut consulter par internet ou dans les bureaux des VCS, préalablement à toute réservation, les formalités administratives, douanières et sanitaires (y compris les vaccins, si besoin).

### 2.2 Les échanges d'informations précontractuelles

Préalablement à toute réservation d'un Séjour Groupe, le représentant du Groupe s'engage à communiquer aux VCS les informations précontractuelles suivantes :

- Le nom du représentant du Groupe, son email et son numéro de téléphone,
- Le nom du signataire du Contrat (si différent du nom du représentant du Groupe),
- Le lieu du séjour souhaité,
- La date du séjour,
- Le nombre de personnes « potentielles » constituant le Groupe,
- Le nombre de majeurs et de mineurs,
- La date de naissance des personnes mineures,
- L'ajout éventuel de prestations complémentaires

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le 17/02/2025. Les VCS transmettent par email au représentant du Groupe une étude personnalisée de son ID : 030-263001992-20250211-A\_06\_2025-DE

reprenant les informations précontractuelles ci-dessus mentionnées et précisant :

- Le nombre de chambres et les demandes spécifiques liées à l'hébergement,
- Les prestations de tourisme annexes (forfait touristique, billetterie, etc...),
- Les frais de séjour obligatoires et optionnels (frais de dossier, package assurance, dépôt de garantie, taxe de séjour),
- Le prix unitaire TTC des prestations,
- Le prix global TTC du séjour. Les présentes CGVG seront transmises avec le Projet de séjour par email au représentant du Groupe.

### 2.3 L'option de réservation

A compter de la date de réception du Projet de Séjour, le représentant du Groupe devra en valider les termes par email.

Après vérification des disponibilités à la date de réception de cette validation, les VCS proposeront par email au représentant du Groupe une option de réservation visant à lui garantir la disponibilité des hébergements mentionnés dans le Projet de séjour. Cette option de réservation sera valable pendant une durée précisée dans l'email des VCS et déterminée en fonction de la date, du lieu du séjour et de la disponibilité.

A défaut de validation par email de cette option de réservation dans le délai fixé, les disponibilités relatives à cette option de réservation seront alors remises à la vente.

En cas de validation par le représentant du Groupe de l'option de réservation dans le délai fixé, les VCS lui adresseront par email les CPVG détaillant l'ensemble des prestations liées au Projet de séjour, ainsi qu'une date à laquelle sera l'effectif des participants inscrits au séjour du Groupe sera revu (ci-après dénommée « Date de 1ère revue »). Cette date de 1ère revue pourra permettre au représentant du Groupe d'ajuster si besoin le nombre de participants au séjour.

A cette date de 1ère revue, le représentant du Groupe précisera par email aux VCS :

- les noms et prénoms de tous les participants, ainsi que la date de naissance des participants mineurs (ci-après dénommée la « Rooming List »). Une version définitive de cette Rooming List devra être transmise par email aux VCS au plus tard 45 jours avant la date d'arrivée du Groupe sur les lieux du séjour. La transmission tardive de la date de naissance des enfants peut contraindre les VCS à refuser leur accueil au sein des Clubs enfants du lieu de séjour, pour des raisons de conformité à la réglementation. Il est précisé que l'âge d'un membre du Groupe qui est pris en compte par les VCS est celui du jour de son arrivée sur le lieu du séjour et non son âge le jour de la réservation,

- toutes informations spécifiques liées à d'éventuels handicaps physiques (mobilité réduite, personne non-voyante et/ou malentendante, asthme, vertiges, mal des montagnes), à d'éventuelles allergies alimentaires de tous les participants au séjour,

- toutes informations spécifiques liées au bénéfice d'une réduction de prix au titre d'une opération promotionnelle (le Groupe ne pourra pas s'en prévaloir postérieurement à la confirmation de sa réservation).

### 2.4 La validation de la réservation par le Client Groupe

Les présentes CGVG et les CPVG constitueront le « Contrat Groupe » entre les deux parties.

La réservation sera définitivement validée par les VCS dès la réception du Contrat Groupe paraphé, signé et accompagné du premier acompte mentionné à l'article 4.1 des présentes CGVG.

Les autres versements d'acompte devront être effectués suivant l'échéancier mentionné dans le Contrat Groupe sous peine d'annulation de la réservation. Toute modification du Contrat Groupe devra faire l'objet d'un accord préalable écrit des VCS.

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Signature :



Remi Chretien  
Directeur Commercial

RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

Nom :

Signature :

### 3- PRIX DU SEJOUR, TAXES ET FRAIS DE DOSSIER

#### 3.1 Prix au forfait

Les prix forfaitaires des Séjours Groupe figurant sur les brochures Groupe des VCS, par téléphone, en rendez-vous commercial et/ou sur son site internet <https://www.villagesclubsdusoleil.com> sont donnés qu'à titre indicatif et ne peuvent être décomposés par type de prestations.

Les prix forfaitaires des Séjours Groupe appliqués par les VCS sont en effet personnalisables et précisément calculés en fonction des demandes et des choix spécifiques du Client Groupe et selon divers critères variables (date de réservation, village club sélectionné pour le séjour, date de début de séjour, durée du séjour, type d'hébergement choisi, l'âge, ainsi que l'ajout le cas échéant de prestations spécifiques « à la carte » : excursions, billetterie, accompagnement...). À chaque critère correspond un ou plusieurs prix dont la somme constitue le montant total du prix forfaitaire.

Le prix forfaitaire personnalisé en vigueur d'un Séjour Groupe pourra être précisé à la demande du représentant du Groupe soit par téléphone, soit par email adressé à un interlocuteur dédié des VCS ou au service commercial ([commercial@villagesclubsdusoleil.com](mailto:commercial@villagesclubsdusoleil.com)).

En tout état de cause, le prix forfaitaire personnalisé en vigueur d'un Séjour Groupe sera impérativement précisé et confirmé par les VCS au représentant du Groupe dans le Projet de Séjour et dans le Contrat Groupe, préalablement à la confirmation de la réservation.

Les prix forfaitaires des Séjours Groupe des VCS sont exprimés Toutes Taxes Comprises (hors taxe de séjour) et sont détaillés sur le Projet de séjour et les CPVG. Ils incluent la mise à disposition du logement, charges comprises (eau, électricité, chauffage). Ils ne comprennent pas :

- Les taxes de séjours,
- Le package assurances annulation, assistance, rapatriement et garantie neige (en saison hiver et selon le lieu du séjour),
- Les frais de dossier,
- Le dépôt de garantie
- Les suppléments éventuels liés à l'hébergement chambre individuelle,
- Les programmes d'activités et/ou de prestations spécifiques pour les Groupes « à la carte » (sauf mention contraire prévue dans le Projet de séjour),
- Les cours et stages sportif (selon la saison et le lieu du séjour), - Les transports (sauf mention contraire prévue dans le Projet de séjour).

#### 3.2 Modification des prestations et des prix des Séjours Groupes

##### 3.2.1 Modification des prestations proposées par les VCS

Chaque année, les VCS peuvent être contraints de devoir modifier le contenu des prestations des séjours et toutes autres informations figurant dans ses brochures Groupe pour des motifs inspirés par l'intérêt général, pour des raisons de sécurité, sanitaires ou pour des cas de force majeure. De tels événements pourront générer des modifications des prestations proposées par les VCS, sur les dates de séjours et des prix lors de la réservation des séjours. La responsabilité des VCS ne saurait être engagée dans ces hypothèses. Tout Groupe ayant déjà réservé son séjour sera informé le plus rapidement possible avant son départ, par écrit et par tout moyen permettant d'en accuser réception (lettre RAR ou email) :

- de ces modifications substantielles ;
- si possible, d'une prestation de substitution et,
- s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du séjour initialement réservé.

Si une modification des prestations cause une hausse de prix supérieure à 8%, le Groupe aura alors la possibilité :

- d'accepter une modification de son Contrat Groupe et une prestation de substitution ou,
- de résoudre son Contrat Groupe dans un délai maximum de sept (7) jours moyennant envoi d'une lettre RAR adressé au siège de VCS (Service client - 23 rue François Simon 13003 Marseille) ou par e-mail : [groupe@villagesclubsdusoleil.com](mailto:groupe@villagesclubsdusoleil.com) et obtenir sans pénalités le remboursement des sommes

versées sous un délai maximum de quatorze (14) jours, en application des dispositions de l'article R 211-9 du Code du tourisme. En cas d'acceptation de la modification dans le délai susvisé, un avenant au Contrat Groupe précisant les modifications apportées sera alors adressé par les VCS au représentant du Groupe par email dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrés. Dans un délai de quatre (4) jours ouvrés à compter de la réception de cet avenant, le représentant du Groupe devra le retourner paraphé et signé aux VCS par email ou par lettre RAR. A défaut, la substitution de proposition sera réputée acceptée par le représentant du Groupe.

En cas de résiliation du Contrat dans le délai susvisé, le représentant du Groupe obtiendra alors, sans avoir aucune indemnité à verser aux VCS, le remboursement de toutes les sommes déjà versées dans un délai de quatorze (14) jours ouvrés suivants la résolution du Contrat sera assortie des frais prévus à l'article 6.1 des présentes.

En cas de baisse des coûts susmentionnés, le Client GROUPE pourra bénéficier d'une réduction proportionnelle du prix.

Si des prestations de transports ont été commandées

par le Groupe, les prix proposés sont fonction des prix des compagnies de transport dans une classe tarifaire précise, des conditions et des disponibilités au moment de la validation de la réservation. Lorsque cette classe est complète, les VCS proposeront, toujours dans la limite des places disponibles, une autre classe tarifaire correspondant à un prix plus élevé.

Toute modification des conditions de transport qui interviendrait indépendamment de la volonté des VCS pourra les conduire à proposer des dates et conditions différentes. Un supplément pourra alors être demandé au Client Groupe. En toute hypothèse, les prix sont établis en fonction des conditions économiques prévalant au moment de la date de la validation de la réservation. Sauf dérogation prévue dans le Projet de séjour.

##### 3.2.2 Révision des prix

Les VCS se réservent expressément la possibilité de réviser leurs prix à la baisse ou à la hausse afin de notamment tenir compte des variations des redevances, du prix du carburant et des taxes afférentes aux prestations proposées sur les lieux du séjour conformément à l'article R 211 -8 du Code du tourisme.

Les modifications qui interviendraient de ce fait auraient pour objectif de répercuter au Groupe le différentiel - à la hausse ou à la baisse - entre le montant des redevances et taxes tel que fixé dans le Contrat Groupe et celui applicable au séjour.

Dans l'hypothèse d'une éventuelle modification du prix du séjour, chaque Groupe souhaitant réserver un séjour sera informé des tarifs ajustés par les conseillers vendeurs des VCS. Tout Groupe ayant déjà réservé son séjour sera informé des modifications tarifaires par écrit, par tout moyen permettant d'en accuser réception (lettre RAR ou email) le plus rapidement et au plus tard dans les vingt (20) jours précédant le début du séjour. En cas d'augmentation du prix forfaitaire de plus de 8%, le représentant du Groupe pourra :

- accepter une modification de son Contrat et une prestation de substitution ou,
- résoudre son contrat et obtenir sans pénalités le remboursement des sommes versées sous un délai maximum de quatorze (14) jours, en application des dispositions de l'article R 211 -9 du Code du tourisme.

Le représentant du Groupe bénéficiera d'un délai de sept (7) jours pour faire connaître par écrit sa décision par lettre RAR adressé au siège de VCS (Service client-23 rue François Simon 13003 Marseille) ou e-mail ([groupe@villagesclubsdusoleil.com](mailto:groupe@villagesclubsdusoleil.com)).

En cas d'acceptation de la modification dans le délai susvisé, un avenant au Contrat Groupe précisant les modifications apportées sera alors adressé par les VCS au représentant du Groupe par email dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrés. Dans un délai de quatre (4) jours ouvrés à compter de la réception de cet avenant, le représentant du Groupe devra le retourner paraphé et signé aux VCS par email ou par lettre RAR. A défaut, la substitution de proposition sera réputée acceptée par le représentant du Groupe.

En cas de résiliation du Contrat dans le délai susvisé, le Groupe obtiendra alors, sans avoir aucune indemnité à verser aux VCS, le remboursement de toutes les sommes déjà versées dans un délai de quatorze (14) jours ouvrés suivants la résolution du Contrat Groupe, en application des dispositions de l'article R 211-9 du Code du tourisme.

Au-delà de ce délai, sa décision de résolution du Contrat sera assortie des frais prévus à l'article 6.1 des présentes CGVG.

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le

ID : 030-263001992-20250211-A\_06\_2025-DE

Les réductions de prix ou opérations promotionnelles ne sont pas cumulables entre elles, sauf si le cumul est expressément mentionné par les VCS. Les VCS se réservent la possibilité de supprimer tout ou partie des offres de réduction promotionnelles dans ses brochures et/ou sur le site internet <https://www.villagesclubsdusoleil.com>. La suppression des offres promotionnelles mentionnées dans les brochures des VCS et/ou sur le site internet, comme toute réduction de prix ou offre promotionnelle proposée ponctuellement par les VCS par téléphone, sont non rétroactives, non cumulables entre elles, sauf mention contraire. Certaines offres promotionnelles peuvent également s'appliquer en exécution d'accords ou de partenariat conclus entre les VCS et le Groupe antérieurement à la réservation. Aucune offre promotionnelle diffusée sur les supports de communication des VCS postérieurement à la date de validation de l'option de réservation ne sera appliquée rétroactivement.

##### 3.2.4 Erreur matérielle manifeste

Les VCS se réservent également la possibilité de rectifier le prix forfaitaire du séjour indiqué au Client Groupe lors de sa réservation en cas d'erreur matérielle manifeste de celui-ci résultant notamment d'un dysfonctionnement anormal de son système informatique qui ne lui est pas imputable.

#### 3.3 Les taxes de séjour

En sus du prix du séjour, le Groupe est tenu d'acquitter une taxe de séjour dont le barème est fixé par arrêté municipal, au profit de la commune dont relève l'installation. Le prix du séjour pourra être révisé en cas de modification du montant de la taxe de séjour. Les VCS se réservent le droit de réclamer au Groupe le paiement de la taxe de séjour qui serait instituée par la commune ou toute autre autorité administrative compétente postérieurement à la date de réservation. Dans cette hypothèse, le représentant du Groupe, préalablement informé par les VCS par tous moyens, s'engage à s'acquitter du paiement de cette taxe concomitamment au règlement du prix du séjour ou le jour de son arrivée sur le lieu du séjour. Les VCS ne sauraient être tenus pour responsables de toute création ou modification de ces taxes.

#### 3.4 Les frais de dossier

Sauf dérogation prévue dans le Projet de séjour, chaque réservation donne lieu à la perception obligatoire par les VCS de frais de dossier dont le montant est forfaitairement fixé selon les conditions suivantes :

o Cent (100) euros pour un règlement du séjour centralisé (1 seul moyen de paiement par échéance),

o Cents quatre-vingts (180) euros pour un règlement de séjour décentralisé (plusieurs moyens de règlements individuels par échéance). Ces frais de dossier ne peuvent faire l'objet d'un remboursement, sauf en cas de modification ou d'annulation du séjour à l'initiative des VCS dans les conditions ci-après définies à l'article 6 des présentes CGVG.

#### 4. PAIEMENT DU PRIX

##### 4.1 Paiement d'un acompte lors de la validation de la réservation et du solde

4.1.1 Pour les réservations effectuées par le Groupe plus de trente (30) jours avant la date du début du séjour sélectionné, l'acceptation du Contrat par le représentant du Groupe devra être accompagnée du paiement de l'acompte précisé ci-dessous. La réservation d'un séjour ne sera définitive qu'après réception et encaissement par les VCS d'un acompte de 35% du prix total du séjour (en euros TTC).

Un second acompte intermédiaire à hauteur de 40% sera exigé par les VCS conformément à l'échéancier prévu dans le Contrat.

Le paiement du solde du prix du séjour doit intervenir au plus tard le trentième (30ème) jour avant la date de début du séjour du Groupe. Ce paiement doit impérativement être accompagné de la référence du dossier.

A chaque règlement par le représentant du Groupe, les VCS lui adresseront une nouvelle facture acquittée paremail.

A défaut de réception du règlement des acomptes susvisés selon l'échéancier prévu dans le Contrat, la réservation sera annulée par les VCS aux torts du Client Groupe dans les

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Signature :



Remi Chretien  
Directeur Commercial

RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

Nom :

Signature :

termes et conditions visés aux conditions d'annulation ci-après à l'article 6.1.2 des présentes CGVG et aucune remise (y compris les chèques vacances) ne sera appliquée par les VCS.

**4.1.2 Pour les réservations effectuées par le Groupe moins de trente (30) jours avant la date du début du séjour sélectionné**, sauf dérogation prévue dans le Projet de séjour ou les CPVG, le Client Groupe devra régler, sans délai, la totalité du prix total du séjour (en euros TTC), augmenté des frais de dossier et de la taxe de séjour.

La réservation d'un séjour ne sera définitive qu'après réception et encaissement par les VCS du règlement du Groupe et envoi par VCS de la confirmation de séjour par email.

**4.1.3 Les modes de règlement des acomptes, des soldes et du prix.**

Les modes de règlement sont les suivants :

- par chèque bancaire,
- par carte bancaire (Visa, Mastercard, à l'exclusion de toute autre),
- par virement bancaire,
- par espèce (pour un montant inférieur à 1.000 euros)
- par chèque vacances ANCV ou,
- par e-chèques vacances.

Les VCS sont agréés pour accepter les chèques vacances. Les chèques vacances ANCV (et/ou des chèques bancaires) doivent obligatoirement être envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au siège des VCS situé 23, rue François Simon -13003

Marseille. Les VCS dégagent toute responsabilité pour les annulations de réservation si les envois de chèques ont été effectués par courrier simple.

## 5. RESPONSABILITE FINANCIERE

La réservation d'un séjour pourra valablement intervenir du fait d'un seul représentant du Groupe, ce dernier étant alors réputé agir pour le compte des autres participants du Groupe en vertu d'un mandat donné par ces derniers et l'autorisant notamment à transmettre aux VCS les informations nominatives et personnelles les concernant et nécessaires à l'inscription et au séjour. Le représentant du Groupe ayant réservé le séjour sera tenu à l'égard des VCS du règlement solidaire du montant du prix total du séjour ou du solde visé à l'article 4.1.1 des CGVG qui restera dû au titre de la réservation ainsi que, le cas échéant, du montant des indemnités de résiliation en cas d'annulation totale ou partielle du séjour dans les conditions définies à l'article 6 des CGVG. Une facture acquittée du séjour sera libellée au nom du Client Groupe et pourra lui être adressée sur simple demande.

## 6. MODIFICATION - ANNULATION

Le Service Client des VCS est à la disposition des Groupes pour toutes les demandes relatives à l'annulation ou à la modification des séjours déjà réservés. Le Service Client est joignable selon les modalités visées à l'article 2.1 des présentes CGVG.

Dans le cadre du présent chapitre, les termes « résiliation/ résolution » et « indemnités de résiliation/ résolution » ont respectivement la même signification que les termes « annulation » et « pénalités ».

**6.1 Modification, annulation et cession du séjour du fait du Groupe**

**6.1.1 Modification du séjour du fait du Groupe**

Les demandes de modifications de séjour par le

représentant du Groupe ne peuvent concerner que les réservations déjà validées par le Client Groupe et ne peuvent porter que sur le nombre de participants déclaré par le représentant du Groupe lors de la « Date de 1ère revue » visée à l'article 2.3 des présentes CGVG.

Ces demandes de modifications engendreront un réajustement des prestations supplémentaires au séjour (activités, transport,...) et des prix du séjour.

Les chambres sont attribuées en fonction du nombre de personnes indiqué par le représentant du Groupe lors de la validation de l'option de réservation et, le cas échéant, à la « Date de 1ère revue ». Sans préjudice du fait que le paiement intégral du séjour est dû par le Groupe avant le départ, toute demande de modification de séjour après réservation ne pourra être acceptée par les VCS que dans la limite des disponibilités. Ainsi, à défaut de pouvoir répondre favorablement aux demandes de modifications du Groupe, le séjour réservé sera maintenu ou sera considéré comme étant annulé par le Groupe. Les VCS en avertiront préalablement le représentant du Groupe par email ou par téléphone.

Le changement du nombre de personnes à la demande du Groupe, après réservation, et/ou après la « Date de 1ère revue » générera un nouveau tarif conformément à la grille tarifaire des VCS de l'année en cours par rapport à la date de la demande de changement par le Groupe et peut entraîner par ailleurs une nouvelle attribution des logements. La différence tarifaire due à raison d'une modification sollicitée par le Groupe doit être réglée aux VCS dès la confirmation de la modification sollicitée et au plus tard vingt quatre (24) heures avant le début de son séjour ou le jour de l'arrivée sur le lieu du séjour.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, la réservation sera considérée comme annulée par le Groupe, conformément à l'article 6.1.2 des présentes CGVG. Dans l'hypothèse où les membres du Groupe restant inscrits refuseraient le logement proposé par les VCS et/ou n'accepteraient pas de rester dans le logement initialement réservé, les indemnités d'annulation mentionnées ci-après à l'article 6.1.2 des présentes CGVG leur seraient alors appliquées

Toute demande de modification faite par un Groupe et confirmée par le Service Client des VCS est présumée acceptée par l'ensemble des participants du Groupe.

Pour toute demande de modification intervenant entre la « Date de 1ère revue » et l'arrivée sur le lieu du séjour des VCS, la demande du Groupe devra être portée à la connaissance des VCS soit par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), soit par téléphone (04 91 04 87 12), soit par email (groupe@villagesclubsdusoleil.com). La confirmation de la modification faite par un Groupe lui sera confirmée ou infirmée par téléphone et par email par le Service Client des VCS. La date retenue pour rendre opposable au Groupe la validation ou l'invalidation de la modification du séjour sera la date d'envoi de cet email par le service client des VCS.

**En cas de validation de la modification par les VCS**, des frais de changement seront facturés au Groupe en application du barème ci-dessous, et un avenant au Contrat Groupe sera établi par les VCS et validé par le Groupe

Modification validée par les VCS	Frais de modification	Modification à la hausse du prix du séjour
Diminution du nombre de participants au séjour	Pas de frais imputé si la réduction du nombre de participants est inférieure à 10% de l'effectif défini lors de la Date de 1ère revue et intervenant au plus à J-30 du début du séjour. Si la réduction du nombre de participants est supérieure à 10% de l'effectif défini lors de la Date de 1ère revue et validée par les VCS plus de un (1) mois avant la date de séjour, des frais identiques à ceux visés à l'article 6.1.2 des CGVG en cas d'annulation seront calculés sur la base du nombre de personnes annulées, déduction faite de la tolérance de 10%. Si la réduction du nombre de participants est supérieure à 10% de l'effectif défini lors de la Date de 1ère revue du Groupe et validée par les VCS moins un (1) mois avant la date de séjour, des frais identiques à ceux visés à l'article 6.1.2 des CGVG en cas d'annulation seront calculés sur la base du nombre de personnes annulées.	Seuls les prestations annexes et les taxes de séjour peuvent subir une augmentation du tarif, indépendamment de la volonté des VCS.
Augmentation du nombre de personne(s) participant au séjour	Aucun frais, et soumis à disponibilité au moment de la demande	Seuls les prestations annexes et les taxes de séjour peuvent subir une augmentation du tarif, indépendamment de la volonté des VCS

Les VCS ne sauraient être tenus responsables d'une quelconque réduction de participants pour les prestations proposées aux Groupes par des prestataires extérieurs tiers ne relevant pas de la responsabilité des VCS quelle qu'en soit la cause. Les membres du Groupe solliciteront ainsi directement ces prestataires externes pour toute demande éventuelle de remboursement ou de dédommagement.

**6.1.2 L'annulation du séjour du fait du Client Groupe**

Envoyé en préfecture le 17/02/2025  
Reçu en préfecture le 17/02/2025  
Publié le  
ID : 030-263001992-20250211-A\_06\_2025-DE

Aucune activité/prestation non utilisée du fait de l'annulation du séjour ne peut donner lieu à un dédommagement ou un remboursement par les VCS de leurs titres ou frais de transport. Les VCS recommandent ainsi à leurs Clients de prendre toutes les précautions nécessaires pour pouvoir modifier ou annuler sans frais leurs titres de transport.

**En cas d'annulation totale du séjour par le Client Groupe**, et sauf cas de Force Majeure définie à l'article 10 des présentes CGVG, il sera retenu par VCS, ou dû aux VCS, des Indemnités d'Annulation évaluées comme suit, sans préjudice pour VCS de louer la ou les chambres concernées à d'autres Clients.

Date de l'annulation	Indemnités d'Annulation
Plus de quarante-cinq (45) jours avant la date d'arrivée	5% du prix total du séjour
Entre quarante-cinq (45) jours et plus de trente (30) jours avant la date d'arrivée	25% du prix total du séjour
Entre trente (30) jours et plus de dix (10) jours avant la date d'arrivée	50% du prix total du séjour
Dix (10) jours et moins avant la date d'arrivée, ainsi que la non-présentation sur le lieu du séjour	100% du prix total du séjour

Lors d'une privatisation d'un village club, les conditions sont différentes :

Date de l'annulation	Indemnités d'Annulation
Plus de six (6) mois avant la date d'arrivée	25% du prix total du séjour
Entre six (6) mois et trois (3) mois avant la date d'arrivée	50% du prix total du séjour
Moins de trois (3) mois avant la date d'arrivée	100% du prix total du séjour Les VCS se réservent le droit de remettre le logement à la vente dans un délai de 6 (six) heures.

Ces conditions d'indemnisation s'appliquent également à l'annulation des cures thermales et/ou de prestations de thalassothérapie.

- Concernant les prestations liées aux cours de ski (Ecoles de ski), aux remontées mécaniques, aux forfaits forme/loisirs :

Elles sont achetées par les VCS au nom et pour le compte des membres du Groupe. Les VCS agissent dans ce cadre en qualité de mandataire. Ainsi, il est indispensable de renseigner précisément au moment de la réservation les noms, prénoms, dates de naissance et le niveau des membres du Groupe associés à ces prestations. Les VCS ne pourront être tenus responsables de tout manquement ou informations erronées de la part du Groupe. **Sauf dérogation prévue dans le Projet de séjour, en cas d'annulation de ces prestations par le Groupe dans un délai de moins de dix (10) jours avant la date de début du séjour, le coût de ces prestations sera facturé en totalité au Groupe.** En cas d'annulation de ces prestations par le Groupe dans un délai de plus de dix

(10) jours avant la date de début du séjour, seuls des frais de modification de dossier d'un montant de vingt

(20) € par cours annulé seront facturés au Groupe. Cette indemnité à la nature d'indemnité d'immobilisation des équipements qui ne peuvent être loués à d'autres clients et ont par conséquent un caractère définitif et forfaitaire. De même, les forfaits de remontées mécaniques perdus ou non utilisés ainsi que le matériel de ski non consommé du fait du Groupe ne pourront en aucun cas être remboursés par les VCS.

- Concernant les prestations liées aux stages sportifs (stages de voile, VTT, etc) :

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Signature : 

Remi Chretien  
Directeur Commercial

RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

Nom :

Signature :

Il est indispensable de renseigner précisément au moment de la réservation les noms, prénoms, dates de naissance et le niveau d'aptitude des personnes. Les VCS ne pourront être tenus responsables de tout manquement ou informations erronées de la part du Client. Sauf dérogation prévue dans le Projet de séjour, en cas d'annulation de ces prestations par le Groupe dans un délai de moins d'un (1) mois avant l'adate de début du séjour, le coût de ces prestations sera facturé en totalité au Groupe. En cas d'annulation de ces prestations par le Groupe dans un délai de plus d'un (1) mois avant la date de début du séjour, seuls des frais de modification de dossier d'un montant de vingt (20) € par cours annulé seront facturés au Groupe. Cette indemnité a la nature d'indemnité d'immobilisation des équipements qui ne peuvent être loués à d'autres clients et ont par conséquent un caractère définitif et forfaitaire.

• Concernant les prestations proposées aux Clients-Groupes par des prestataires extérieurs tiers

Les VCS ne sauraient être tenus responsables d'une quelconque annulation des prestations proposées aux Clients Groupes par des prestataires extérieurs tiers ne relevant pas de la responsabilité des VCS quelle qu'en soit la cause. Les membres du Groupe solliciteront ainsi directement ces prestataires externes pour toute demande éventuelle de remboursement ou de dédommagement.

## 6.2 ASSURANCE

### 6.2.1 Assurance responsabilité civile

Les VCS ont souscrit un contrat de Responsabilité Civile auprès de ALLIANZ ASSURANCES (police N°56580773). Cependant, il est recommandé aux Clients d'être assurés personnellement en matière de responsabilité civile. En cas de perte, de vol d'objets personnels ou de dégâts causés aux tiers dans les Villages des VCS, la responsabilité des VCS ne peut être engagée au-delà des dispositions légales.

### 6.2.2 Assurance annulation facultative : Package «ANNULATION - GARANTIE NEIGE - RAPATRIEMENT»

Pour permettre aux membres du Groupe de partir en vacances en toute tranquillité, il leur est proposé par les VCS, au cours de la réservation du séjour et au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date d'arrivée sur les lieux du séjour, de souscrire une assurance facultative auprès de la compagnie d'assurances ALLIANZ TRAVEL. Il leur est conseillé de solliciter la communication de la notice «Assurance» détaillée auprès des services des VCS ou de la télécharger sur le site internet des VCS à l'adresse URL [https://www.villagesclubsdusoleil.com/fr/infos-pratiques/ Assurances](https://www.villagesclubsdusoleil.com/fr/infos-pratiques/Assurances).

Le coût de cette assurance (hiver et été - toutes destinations) est de :

- vingt-cinq (25) € par personne pour tout séjour de moins de trois (3) jours ;
- trente-cinq (35) € par personne pour tout séjour de trois (3) jours et plus.

Seul le règlement complet et dans les délais impartis de cette police d'assurance pourra justifier une prise en charge des sinistres par la compagnie d'assurance ALLIANZ TRAVEL. En cas de sinistre couvert par la police d'assurance, le Client devra néanmoins régler intégralement les Indemnités et Frais d'Annulation aux VCS pour être ensuite totalement ou partiellement remboursé par ALLIANZ TRAVEL au vu de la facture acquittée et en fonction des conditions contractuelles afférentes au sinistre concerné.

Cette assurance optionnelle couvre notamment :

- **l'annulation du séjour qui permet sous certaines conditions, d'être remboursé des frais d'annulation**

L'assurance prend en charge le remboursement des frais d'annulation des cures thermales et les prestations de thalassothérapies si annulées séparément du séjour, sous réserve que les motifs réels et sérieux d'annulation soient pris en compte par l'assurance.

- **la « garantie neige »**

La « garantie neige » couvre, dans certaines conditions, l'annulation du séjour en cas de défaut ou d'excès d'enneigement, le remboursement de certaines prestations, en cas d'impossibilité d'accéder à la station et/ou en cas de fermeture des remontées mécaniques, le remboursement d'une journée sur la base du forfait remontées mécaniques et matériel en cas d'impossibilité d'accéder à la station, le remboursement de votre forfait remontées mécaniques non utilisé, du matériel et des cours de ski en cas de fermeture partielle ou totale des remontées mécaniques. Cette

garantie neige ne fonctionne pas pour le site de Morzine.

- **l'assistance rapatriement qui couvre, sous certaines conditions, les frais de recherche, de secours, d'assistance rapatriement, d'interruption de séjour et d'accidents**

L'assurance (annulation rapatriement) ne peut pas être souscrite une fois que le premier acompte du séjour a été versé.

A aucun moment la prime d'assurance souscrite ne peut faire l'objet d'un remboursement sauf en cas d'annulation du séjour à l'initiative des VCS.

Une assurance supplémentaire contre le vol et la casse du matériel de ski est proposée sur certains Villages des VCS (tarifs et conditions disponibles à l'espace montagne).

Si le représentant du Groupe a souscrit à cette assurance et qu'il est contraint d'annuler le séjour, le représentant du Groupe ou l'un de ses membres devra avertir les VCS de cette annulation selon les conditions mentionnées à l'article 6.1.2 des présentes CGVG, puis ouvrir un dossier auprès de la compagnie d'assurance dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de sinistre. Les prestations qui n'auront pas fait l'objet d'un accord préalable par la compagnie d'assurance ou qui n'auront pas été organisées par la compagnie d'assurance ne donneront droit à aucun remboursement ou indemnité compensatoire.

## 6.3 MODIFICATION, ANNULATION ET CESSIION DU SÉJOUR DU FAIT DES VCS

### 6.3.1 Modification du séjour

• Plus de 48 heures avant la date d'arrivée du Groupe, les VCS peuvent être contraints d'annuler un séjour ou de modifier un élément essentiel d'un séjour déjà réservé. Les VCS s'engagent à en informer le Groupe plus de 48 heures avant sa date d'arrivée et à lui proposer un séjour de substitution, sans modification tarifaire.

♦ En cas d'acceptation du séjour de substitution par le Groupe, les VCS s'engagent à prendre en charge les frais de modification des éventuels titres de transport qui auraient été réservés par le Groupe, sur justificatifs nominatifs uniquement. Si le prix du séjour de substitution est inférieur au prix du séjour précédemment réservé, la différence sera déduite ou remboursée selon l'état de règlement du solde du prix dans le délai imparti.

♦ En cas de refus du séjour de substitution par le Groupe et sauf cas de Force Majeure, le séjour sera considéré comme annulé par les VCS et la totalité des sommes versées par le Groupe lui sera immédiatement remboursée par les VCS.

• **Après l'arrivée des Clients**, les VCS peuvent également être contraints de modifier un élément essentiel du séjour déjà réservé. Les VCS s'engagent à en informer le Groupe au plus vite. Si les modifications ou aménagements concernent des prestations sportives ou ludiques réservées par le Groupe dans le cadre de leur séjour (forfait ou à la carte) et que ces modifications sont générées par des impératifs de sécurité ou des conditions climatiques du moment ou les prévisions annoncées pour les jours à venir, elles ne pourront donner lieu à aucun remboursement par les VCS et ce même en cas d'annulation du séjour par le Groupe.

### 6.3.2. Annulation du séjour

En cas de défaut de paiement du solde du prix du séjour dans le délai imparti, les VCS sont autorisés à annuler la réservation, moyennant l'acquisition définitive, à titre d'indemnité d'immobilisation, de l'acompte et des frais de dossier versés par le Groupe. Le Groupe en est informé par email ou par téléphone à tout moment au-delà du délai imparti pour le règlement dudit solde et ce jusqu'à huit (8) jours avant la date de début du séjour (le cachet de la poste faisant foi).

Les VCS peuvent en outre être exceptionnellement contraints d'annuler un séjour réservé par le Groupe. Conformément aux dispositions des articles L.211-14 et R.211-12 du Code du Tourisme, VCS s'engagent à informer le Groupe dans les meilleurs délais, de toute nécessité d'annulation du séjour. En cette hypothèse et sauf cas de force majeure, le Groupe obtiendra le remboursement de l'intégralité des sommes versées lors de la réservation du séjour, ainsi que le remboursement des sommes liées à l'annulation de ses titres ou frais de transport. Les VCS se réservent également le droit d'annuler toute réservation d'un Groupe avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le

Les VCS proposent des séjours à vocation familiale. Les Clubs sont

spécialement conçus à cet effet. Afin de rendre agréable le séjour au sein des Villages Clubs du Soleil, un règlement intérieur est disponible à l'accueil de chaque Village. Il est recommandé aux membres du Groupe d'en prendre connaissance et de le respecter. En cas de non respect du règlement intérieur et/ou en cas d'attitude perturbatrice d'un membre du Groupe lors du séjour, contraire au calme et à la sérénité du lieu du séjour, les VCS se réservent le droit de facturer au Groupe des frais de remise en état de la chambre, et le cas échéant mettre fin au séjour par anticipation, sans remboursement et/ou dédommagement de quelque nature que ce soit.

## 7.2 Piscines et espaces « forme »

L'accès des mineurs de moins de 16 ans aux piscines ne peut se faire qu'avec l'accompagnement des parents/représentants légaux ou tout autre adulte habilité par ces derniers et sous leur surveillance et responsabilité, sous réserve de spécificités propres à certains Villages. L'accès aux espaces «forme» est interdit aux enfants de moins de 16 ans.

## 7.3 Véhicules des Clients

Les VCS mettent à la disposition de leurs Clients des emplacements de parking non surveillés. Les Clients doivent respecter les emplacements de stationnement et les règles de circulation mentionnées sur les lieux du séjour. Les VCS ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme dépositaires des véhicules de leurs Clients.

## 7.4 Fumeurs

Pour des raisons de sécurité et de confort, fumer dans les chambres ainsi que dans les espaces communs des établissements est strictement interdit. Cela s'applique également aux cigarettes électroniques.

## 7.5 Repas et Consommations personnelles

Les repas pris au sein des Villages sont uniquement proposés sous forme de buffet. Les VCS ne peuvent pas garantir aux clients que les aliments ou les plats proposés lors de repas respectent les spécificités ou régimes alimentaires spécifiques des clients (à l'exception des régimes sans sel et sur demande), ainsi que les particularismes d'ordre religieux ou spirituel des clients. Consommer au bar ou au restaurant du « Village Club » des boissons achetées à l'extérieur de l'établissement est strictement interdit. Il est également interdit aux membres du Groupe d'apporter sur le lieu du séjour leurs propres boissons alcoolisées. En cas de non-respect de cette interdiction, un droit de bouchon sera appliqué par les VCS.

## 7.6 Services WI-FI (payant ou non)

L'accès à ces services seront soumis à l'acceptation des conditions générales d'utilisation de ces services.

## 7.7 Personnes à mobilité réduite

Dans certaines conditions et dans certains « Villages Clubs », les personnes à mobilité réduite peuvent être accueillies. Toutefois pour connaître les disponibilités et permettre le meilleur accueil possible, il est demandé au représentant du Groupe d'en informer les VCS lors de la réservation.

## 7.8 Animaux de compagnie (chien) des Clients

Durant certaines périodes de l'année, un Client pourra lors de la réservation de son séjour déclarer, par téléphone uniquement, aux VCS la présence d'un chien dans son logement au cours de son séjour. Seul un seul chien par logement réservé peut être accueilli par les VCS dans la limite des places disponibles (maximum de cinq (5) chiens par semaine et par village ci-dessous précisé). Les propriétaires de ce chien devront respecter les dispositions suivantes :

Dans toutes les installations des VCS : les chiens d'assistance reconnus nécessaires (un justificatif délivré par l'autorité compétente sera obligatoirement remis par la personne aux VCS) aux personnes non autonomes peuvent être admis, à l'exception des chiens de catégorie 1 et 2. Les Clients accompagnés d'un chien d'assistance reconnu devront obligatoirement présenter aux VCS avant la date de départ, leur carte d'invalidité (article L.241-3 du CASF) ainsi que le contrat de mise à disposition du chien (article D.245-24-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)). Il doit être en mesure de présenter les certificats de vaccinations

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Signature :



Remi Chretien  
Directeur Commercial

RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

Nom :

Signature :

obligatoires à jour aux responsables de l'établissement. À défaut de présenter les documents requis, le contrat sera considéré comme annulé du fait du Client à la date du début de séjour. Les VCS se réservent en outre le droit de réclamer tout document complémentaire permettant de justifier l'assistance d'un chien en fonction de l'évolution des textes législatifs ou réglementaires.

Uniquement dans les villages «Le Reverdi», «Marseille», «Ronces-les-Bains», «Montgenèvre», «Superbagnères», et «2 alpes» : tous les chiens domestiques de plus d'un (1) an et de maximum vingt-cinq (25) kilogrammes (kg) sont acceptés, à l'exception des chiens de catégorie 1 et 2. Le Client doit être en mesure de présenter les certificats de vaccinations obligatoires à jour aux responsables de l'établissement. À défaut de présenter les documents requis, le contrat sera considéré comme annulé du fait du Client à la date du début de séjour. Les VCS se réservent en outre le droit de réclamer tout document complémentaire en fonction de l'évolution des textes législatifs ou réglementaires.

Lors de la réservation par téléphone uniquement, le Client devra préciser (i) la catégorie du chien et (ii) confirmer qu'il dispose des certificats de vaccinations obligatoires à jour pour ce chien. L'acceptation d'un chien est assujettie à l'acceptation préalable de VCS. La présence d'un chien lors du séjour fera l'objet d'un complément de prix forfaitaire lors de la réservation.

Tous les chiens accueillis doivent (i) être toujours tenus en laisse courte par les Clients au sein des installations, (ii) ne pas nuire à la tranquillité et à la sécurité des vacanciers et (iii) respecter les règles d'hygiène. Les chiens ne sont pas acceptés dans les parties communes des établissements (comme par exemple, le restaurant, le bar, les salles d'animation...), et dans les logements non affectés au dossier. Un règlement intérieur spécifique sera mis à la disposition du Client lors de leur arrivée ; tout non-respect de ce règlement intérieur par les Clients pourra donner lieu à une mise en demeure préalable à leur exclusion de l'établissement. Les Clients sont seuls responsables des accidents dommageables aux personnes et aux biens, de la bonne tenue et de la propreté de leurs chiens lors du séjour. VCS se réserve la possibilité de refuser et/ou d'expulser des animaux dangereux ou agressifs ou plus globalement perturbant le bon fonctionnement de l'établissement ou la sécurité des autres Clients.

## 7.9 Objets de valeur

Il est recommandé de ne pas laisser pendant le séjour d'objet de valeur, de papiers d'identité ou de bijoux sans surveillance dans les chambres.

## 7.10 L'accueil des enfants mineurs

### 7.10.1 L'accueil des enfants selon les âges

Les enfants de moins de quatre (4) mois (à la date du début de séjour) sont accueillis gratuitement et ne peuvent bénéficier d'aucune prestation de halte-garderie, ni d'équipements spécifiques mis à disposition dans les établissements (lit bébé, matériel, jouets, poussette, biberons, mixeurs...).

Les services « Clubs » pour les enfants sont accessibles aux enfants à partir de 4 mois révolus et jusqu'à 17 ans inclus.

L'accueil dans les « Mini-Clubs » est réservé aux enfants âgés de 4 mois à moins de 6 ans.

L'accueil dans les « Clubs Enfants » est réservé aux enfants âgés de 6 ans à moins de 11 ans.

L'accueil dans les « Clubs Jeunes » est réservé aux enfants âgés de 11 ans à moins de 18 ans

Nos animateurs se réservent le droit de demander un document officiel attestant de l'âge de l'enfant. Le non-respect de l'âge minimum requis peut entraîner sur place un refus de séjour à l'enfant concerné ainsi qu'à ceux qui l'accompagnent, sans remboursement ou dédommagement de quelque nature que ce soit.

### 7.10.2 Les conditions d'accueil des enfants

Pour des raisons de sécurité (piscine, évacuation) ou de santé (hospitalisation possible pendant le séjour), seuls sont admis dans les villages des VCS, les mineurs accompagnés par au moins un de leurs représentants légaux au sens de l'article 382 du Code civil ou une personne tierce majeure à qui ces derniers ont confié la charge de leur garde et de leur surveillance. Les enfants restent dans tous les cas sous la seule garde de leurs parents ou de leurs accompagnants. Les personnes accompagnant les enfants sont présumées être les représentants légaux, au sens des art. 382 et

s. du Code civil, ou avoir été chargées, par les représentants légaux ou par décision de justice, d'en assurer la garde et la surveillance, de façon ponctuelle ou durable. Il n'entre pas dans les prérogatives des VCS de vérifier la réalité des pouvoirs apparents, notamment légaux ou judiciaires, dont les personnes accompagnant les mineurs peuvent être investies. Une décharge parentale devra donc être signée par les responsables légaux et/ou ces personnes tierces et remise à l'Accueil des Villages lors de l'inscription des enfants aux « Mini-Clubs », « Clubs Enfants » et aux « Clubs Jeunes ». En tout état de cause, les enfants mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs représentants légaux et/ou des personnes tierces à qui ces derniers ont confié la responsabilité de la garde et la surveillance, et ce aussi bien dans les espaces collectifs intérieurs ou extérieurs (restaurants, bars, terrasses, salles de spectacles, ascenseurs...) que dans les chambres.

Les « Clubs enfants » accueillent les enfants dans les conditions prévues dans nos catalogues et notre site internet. Cependant, les VCS se réservent le droit de refuser tout enfant qui présenterait un comportement pouvant nuire aux autres enfants ou à l'organisation du Village. Dans l'hypothèse où l'enfant du Client occasionne des dommages corporels ou matériels, la responsabilité civile de ses représentants légaux et/ou d'une personne tierce majeure à qui ces derniers ont confié la charge de leur garde et de leur surveillance pourra être recherchée en vue d'un dédommagement.

Toute inscription d'enfant mineur dans les Villages des VCS vaut acceptation du règlement affiché à l'entrée des « Clubs » et disponible avant le séjour sur simple demande auprès du Service Client à l'adresse email (groupe@villagesclubsdusoleil.com). Pour assurer un accueil de qualité et satisfaisant aux règles de sécurité, le nombre de places dans les

« Clubs » est limité dans chaque installation. Les qui nécessitent une surveillance médicale ou spécifique par une personne dédiée ne peuvent pas être pris en charge dans les Clubs. Pour les Clients établis en France, l'entrée d'un enfant en « Mini-Club » est conditionnée par la présentation préalable de la copie des pages du carnet de santé de l'enfant attestant que celui-ci est à jour de l'ensemble des vaccins obligatoires sur le territoire français. Pour les Clients ne disposant pas de carnet de santé, l'entrée aux « Mini-Clubs » est conditionnée par la présentation d'une attestation des parents certifiant que l'enfant est à jour des vaccinations par rapport aux maladies contagieuses visées dans le règlement des « Clubs » et de l'absence de contre-indication à la vie en collectivité de l'enfant en soulignant l'altitude du village des VCS concerné s'il est situé en montagne. Les VCS rappellent que l'altitude à laquelle sont situés certains de leurs Villages peut présenter un risque médical pour les nourrissons. Les Clients doivent fournir aux VCS les couches pour la durée du séjour, ainsi que les vêtements de rechange, crème solaire, doudous, tétines, lunettes de soleil ainsi que les affaires adéquates à la saison d'accueil et les produits spécifiques d'hygiène.

Dans les « Clubs Enfants » et les « Clubs Jeunes », les enfants concernés par une allergie alimentaire ne peuvent être pris en charge par les équipes des VCS pendant les repas que s'ils sont servis par leurs représentants légaux et/ou les personnes tierces à qui ces derniers ont confié la responsabilité de leur garde et leur surveillance (panier repas ou au buffet restaurant).

Si l'état de santé d'un enfant mineur est de nature à limiter son aptitude à réaliser les prestations convenues ou à en perturber le bon déroulement (ex : mal des montagnes, vertige, problèmes cardiaques, difficultés respiratoires, allergies, maladies contagieuses), il est recommandé aux parents ou représentant légaux d'en avertir les VCS lors de la réservation ou au plus tard la veille de la pratique des prestations convenues et/ou proposées. Par mesure de précaution et si cette information préalable a bien été respectée par les membres du Groupe, les VCS se réservent le droit d'interdire aux enfants la pratique de certaines prestations convenues et/ou proposées durant leur séjour dans les « Clubs ».

## 7.11 Animations et programme sur mesure

Le Groupe peut participer aux animations générales proposés par les VCS sur les lieux du séjour. Si besoin, une animation spécifique peut être demandée au préalable par le Groupe sur la base d'une facturation supplémentaire.

En fonction de la disponibilité des intervenants, des impératifs de fermeture, des visites, des itinéraires et des activités, le programme d'activités et d'animation peut subir des modifications sans que les membres du Groupe puissent prétendre à une indemnisation.

Pour les motifs précités ou bien encore si le nombre de

participants sur un séjour n'est pas atteint et entraîne de fait l'impossibilité de se rendre sur place, celui-ci pourra être annulé et une solution de remplacement sera proposée.  
Envoyé en préfecture le 17/02/2025  
Reçu en préfecture le 17/02/2025  
Publié le  
ID : 030-263001992-20250211-A\_06\_2025-DE

Les membres du Groupe peuvent effectuer diverses prestations sportives et ludiques qui leur sont proposées soit par les VCS au sein des Villages Clubs, soit par des prestataires tiers en dehors des Villages Clubs. Chaque membre du Groupe garantit qu'il est apte à pratiquer ces prestations et que son état de santé ou sa conduite ne nuira ni aux autres Clients ni au bon déroulement des prestations convenues et/ou proposées. Si l'état de santé d'un membre du Groupe est de nature à limiter son aptitude à réaliser les prestations convenues ou à en perturber le bon déroulement (ex : mal des montagnes, vertige, problèmes cardiaques, difficultés respiratoires, allergies, maladies contagieuses), il est recommandé d'en avertir les VCS lors de la réservation ou au plus tard la veille de la pratique des prestations convenues et/ou proposées. Par mesure de précaution et si cette information préalable a bien été respectée par les membres du Groupe, les VCS se réservent le droit d'interdire aux membres du Groupe la pratique de certaines prestations convenues et/ou proposées durant leur séjour. En aucun cas les VCS ne se substituent à la responsabilité individuelle de ses Clients qui, avant la date d'arrivée sur le lieu du séjour et avant chaque prestation envisagée, doivent s'assurer de leur capacité physique et prendre à leur charge la vérification et l'obtention de toutes les formalités sanitaires nécessaires à certaines pratiques sportives individuelles ou collectives (certificat de santé, vaccins...) et ce pendant toute la durée du séjour. Pour

les enfants mineurs, la pratique d'activités nautiques (eaux vives, paddle, kayak, etc.) ne sera possible qu'après remise par le client d'une attestation de nage ou d'une décharge parentale attestant que leurs enfants savent nager. Les consultations médicales, les soins et médicaments au sein des VCS sont à la charge exclusive des Clients. Sous réserve d'avoir souscrit au package d'assurance « ANNULATION - GARANTIE NEIGE - RAPATRIEMENT », les frais de recherche, de secours, d'assistance rapatriement, d'interruption de séjour et d'accidents sont à la charge des clients.

## 7.13 Photographies et vidéos représentant les membres du Groupe

### 7.13.1 Usage à des fins d'animations au sein du Village

Dans le cadre de son séjour, tout client majeur ou mineur est susceptible d'être photographié ou filmé à des fins d'animation réalisée au sein du Village. Toute reproduction ou diffusion de son image au sein du Village est ponctuelle. Tout film ou photo ainsi réalisé n'est pas diffusé et/ou reproduit dans le Village à son départ et fait l'objet d'une destruction. Tout client refusant d'être photographié ou filmé dans ces conditions pendant son séjour devra en faire part aux VCS préalablement et par écrit. En l'absence de refus préalable, chaque client renonce à faire toute réclamation ou action judiciaire relative à cette utilisation ludique.

### 7.13.2 Usage à des fins commerciales et promotionnelles

Dans le cadre de son séjour, chaque client est susceptible d'être photographié et/ou filmé, ainsi que ses enfants mineurs. Sous réserve d'avoir recueilli l'autorisation expresse et préalable de chaque client concerné, VCS pourra diffuser ces photographies et/ou films, après leur départ des Villages, à des fins commerciales et promotionnelles sur ses supports commerciaux (tels que ses brochures et son site Internet). Une telle utilisation des photographies et/ou films des clients ne pourra être réalisée par les VCS que pour une durée préalablement déterminée entre les parties.

## 8. ETAT DES LIEUX ET DEPOT DE GARANTIE

### 8.1 Propreté, vols et dégradations

Lors de l'entrée dans les lieux, le représentant du Groupe devra signaler à l'accueil toute anomalie dans l'entretien, l'état des locaux et du mobilier. Le Groupe est tenu responsable de la propreté, de l'entretien et du maintien en bon état des chambres mis à sa disposition durant tout le séjour.

Au jour du départ, chaque chambre doit être rendue en bon état de propreté. Si la chambre n'était pas rendue dans un état décent de propreté ou que des objets ou des meubles ont disparu ou ont été détériorés, les VCS se réservent le droit de facturer au Groupe une somme forfaitaire, déduite du dépôt de garantie.

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Signature :



Remi Chretien  
Directeur Commercial

RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

Nom :

Signature :

## 8.2 Dépôt de garantie

Les membres de chaque Groupe sont tenus responsables de tout objet perdu, cassé ou détérioré et des dommages qui pourraient être causés par eux dans les chambres et sur les installations et aménagements des Villages Clubs. Un dépôt de garantie soit de deux cent trente (230) euros par chambre, soit d'un montant équivalent à 10% du montant total du séjour groupe sera demandé le jour de l'arrivée du Groupe sur le lieu du séjour.

Ce dépôt de garantie est payable par chèque ou par carte bancaire. Cette somme ne sera pas immédiatement encaissée par les VCS et sert uniquement de garantie en cas de perte et de détérioration de matériel (clé ou carte d'accès aux chambres ou aux installations du Village, matériels et équipements sportifs mis à disposition, bris de glace/ miroir/vitre, non propreté de la chambre du fait des membres du Groupe Client) ou de prestations sur site demeurées impayées (ex : consommations de bars, de restaurants). Cette somme sera remboursée en fin de séjour (ou ne sera pas encaissée par les VCS), déduction faite du coût éventuel du remplacement du matériel cassé ou perdu, de remise en état et/ou de nettoyage de la chambre, et sans préjudice de tous autres frais supplémentaires occasionnés par le fait du Groupe. Si le montant correspondant à ce dépôt de garantie s'avère être insuffisant pour couvrir les remplacements, dégâts et détérioration précités, les VCS pourront solliciter le représentant du Groupe à qui il serait donc demandé de le parfaire.

## 8.3 Bijoux et objets de valeur personnels

Les VCS déclinent toute responsabilité en cas de vol de bijoux, d'espèces et d'objets de valeur (ex : chèquiers, cartes bleues, ordinateurs, tablettes, smartphones, papiers d'identité, produits de luxe...) appartenant aux membres du Groupe. Un coffre pour déposer bijoux, espèces et objets de valeur durant l'hébergement est mis gratuitement à la disposition des membres du Groupe à la réception des villages clubs. Tout renvoi par VCS au membre du Groupe d'effets ou de valeurs oubliés par ce dernier à l'issue du séjour, ne sera réalisé qu'après réception d'une demande écrite auprès de l'établissement des VCS concerné. Les frais de renvoi d'effets ou de valeurs sont à la charge exclusive du demandeur.

## 9. RESPONSABILITÉ - LIMITATION - EXONÉRATION

### 9.1 Retard du Groupe

La responsabilité des VCS ne pourra être engagée en cas de non-présentation des membres du Groupe sur le lieu du séjour réservé et de vente de leurs séjours à un tiers du fait d'un retard de transport aérien, ferroviaire ou terrestre, quelle qu'en soit la cause, ces modalités et conditions de transport n'étant pas inclus dans le montant total du prix du séjour faisant l'objet du Contrat Groupe. Ce transport sur le lieu du séjour relève en effet de la seule responsabilité du Groupe ou du<es> transporteur<s> avec le<s>quel<s> ses membres et/ou son représentant ont librement contracté<s>.

### 9.2 Photos et illustrations commerciales des VCS

Les photos et illustrations contenues dans les documents commerciaux, les brochures et les sites internet des VCS ou ceux de ses partenaires

(offices du tourisme, prestataires extérieurs, ...)

une valeur simplement indicative et non contractuelle. Même si tous les meilleurs efforts sont faits pour que de telles photos et illustrations donnent un aperçu aussi exact que possible sur l'ambiance générale des Villages Clubs et sur les prestations proposées par les VCS, des variations peuvent intervenir, notamment en raison de perturbations climatiques, du changement de mobilier, de problèmes techniques ou de réparations éventuelles. Ces éléments d'illustration ne sauraient donc en aucun cas engager la responsabilité des VCS.

### 9.3 Responsabilités des VCS et cas d'exonérations

#### 9.3.1 Responsabilité des VCS et réclamations

La responsabilité des VCS pourra être engagée de plein droit en cas de non-conformité du séjour constatée par le Groupe sur le lieu du séjour réservé eten cas de dommages subis par les membres du Groupe au sein des Villages ou lors des prestations proposées par les VCS. Dans ces hypothèses, le représentant du Groupe ou l'un de ses membres est tenu de le signaler et de faire une réclamation dans les meilleurs délais, à la réception du Village Club ou au service Client dont les coordonnées sont mentionnées dans les présentes CGVG.

A défaut d'effectuer cette réclamation, le montant de la réduction de prix ou les dommages-intérêts éventuellement dus pourront s'en trouver affectés. Si postérieurement à cette réclamation, la non- conformité signalée peut être rapidement réglée sur place, les VCS y remédieront soit par la réparation matérielle des désordres signalés (sauf si cela est impossible ou que cela engendre des coûts disproportionnés eu égard à la valeur globale du forfait réservé), soit par une réduction de prix.

Si postérieurement à cette réclamation, cette non-conformité n'a pu être rapidement réglée sur place, le représentant du Groupe ou l'un de ses membres devra alors adresser sa réclamation par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du siège des VCS (23, rue François Simon 13003 Marseille) accompagnée de toutes les pièces justificatives originales. Le délai de réponse des VCS peut varier en fonction de la durée de l'enquête des VCS auprès de ses préposés et/ou des prestataires tiers. A défaut de réponse satisfaisante des VCS dans un délai de un (1) mois, le Client pourra saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées sont les suivantes : MTV Médiation Tourisme Voyage - BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17. Les modalités de saisine figurent sur le site internet accessible à l'adresse URL suivante : [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel).

En tout état de cause, les membres du Groupe bénéficient pendant la durée du séjour, de la garantie responsabilité civile exploitation des VCS pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels dont les VCS auront été reconnus responsables à leur égard.

#### 9.3.2 Cas d'exonération de responsabilité

Les VCS pourront s'exonérer de tout ou partie de leur responsabilité en rapportant la preuve que la non-conformité ou le dommage est imputable

soit au représentant du Groupe, soit à un ou plusieurs membres du Groupe, soit à un tiers étranger à la fourniture des services proposés par les VCS, soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables telles qu'un cas de Force Majeure.

Pendant leur séjour, les membres du Groupe qui s'inscrivent ou réservent des activités sportives, ludiques et culturelles qui présentent un risque de dommage corporel ou de décès, les acceptent et le font en toute connaissance de cause. Ils s'engagent à respecter l'ensemble des consignes transmises par le personnel diplômé des VCS compte tenu de l'activité, des lieux, des conditions du terrain, du climat, de la présence d'autres participants et à prendre toutes les précautions nécessaires selon des circonstances particulières propres à chaque personne et notamment leur état de santé. Le fait, pour les membres du Groupe, d'y participer implique la reconnaissance et l'acceptation de ces risques spécifiques. En cas de dommage corporel ou de décès d'un ou plusieurs membres du Groupe durant ces activités à risques, la responsabilité des VCS ne pourra pas être engagée par la ou les victimes ou ses héritiers en cas d'une fautedémontrée et caractérisée commise par elle(s) ou encas de Force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

Les VCS ne peuvent être tenus responsables de modifications de prestations imposées par des événements extérieurs aux VCS (cas de force majeure, cas fortuits, dont notamment les épidémies et/ou pandémies ou du fait de toute autre personne étrangère à l'organisation et au déroulement du séjour). Néanmoins, les VCS s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour surmonter les difficultés apparues, et ce, dans les meilleurs délais.

Les dommages éventuellement subis par un ou plusieurs membres du Groupe au cours des activités sportives, ludiques ou de bien-être qui ne font pas partie des activités proposées par les VCS dans le cadre de ses séjours (forfait ou à la carte) et qui leur sont proposées directement par des prestataires extérieurs tiers ne relèvent pas de la responsabilité des VCS.

Enfin, et sous réserve de toute disposition impérative de la loi, les VCS ne pourront être tenus responsables d'un accident, d'une blessure, d'une maladie, d'une perte de temps de travail et/ou de vacances, de dommages à des biens du fait d'un tiers.

#### 9.3.3 Dispositions spécifiques pour le séjour Hiver

En cas d'enneigement important, l'accès aux stations de Ski est réglementé et peut être interdit aux véhicules non équipés voire fermé par décision préfectorale. Les VCS ne pourront en être tenus responsables. Les membres du Groupe et son représentant ont la responsabilité de se renseigner sur les modalités d'accès à la station ou

communauté où sont implantés les établissements des VCS. En cas d'impossibilité d'accéder à un établissement des VCS pour cas de force majeure, les VCS ne pourront prendre en charge les frais de transport de l'extérieur, ainsi que tout autre type de frais de transport effectués la nuitée. Publiée le 17/02/2025  
ID : 030-263001992-20250211-A\_06\_2025-DE

## 9.4 Services Wifi et ressources informatiques

Certains Villages Clubs des VCS proposent un accès WIFI permettant aux clients de se connecter gratuitement au réseau Internet au sein des espaces communs et/ou des Chambres des VCS. Les membres du Groupe s'engagent à ce que les ressources informatiques mises à sa disposition par les VCS ne soient en aucune manière utilisées à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin, tels que des textes, images, photographies, œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, logiciels et jeux vidéo, sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II du code de la propriété intellectuelle lorsque cette autorisation est requise. Si ils ne se conforment pas aux obligations précitées, ils risqueraient de se voir reprocher un délit de contrefaçon (article L.335-3 du code de la propriété intellectuelle), sanctionné par une amende de 300.000 euros et de trois ans d'emprisonnement. Ils sont par ailleurs tenus de se conformer à la politique de sécurité du fournisseur d'accès internet des Villages Clubs, y compris aux règles d'utilisation des moyens de sécurisation mis en œuvre dans le but de prévenir l'utilisation illicite des ressources informatiques et de s'abstenir de tout acte portant atteinte à l'efficacité de ces moyens. En tout état de cause, la responsabilité des VCS ne saurait être engagée par les membres du

Groupe en cas de dysfonctionnements des services Wifi gratuits au sein des espaces communs des Villages Club ou des chambres.

## 10. FORCE MAJEURE

Les obligations résultant des présentes CGVG trouvent à s'appliquer sous réserve d'un événement constitutif de force majeure tel que prévu à l'article 1218 du Code civil. Par conséquent, si un événement de force majeure tel que défini à cet article empêche l'exécution d'une obligation du Contrat Groupe par les VCS ou le Groupe, son représentant et/ou ses membres :

• si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation du Contrat Groupe est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat Groupe ;

• si l'empêchement est définitif, le Contrat Groupe est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions du Code civil.

## 11. LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

### 11.1 Collecte et Traitement des Données personnelles par les VCS

#### 11.1.1 Collecte

Dans le cadre de la réservation d'un séjour, le représentant du Groupe doit communiquer aux VCS les données personnelles des membres du Groupe (ex : noms, prénoms, adresse, email, téléphone, date de naissance, numéro de carte bancaire, informations volontairement fournies relatives à un handicap ou un inconvénient spécifique nécessitant une attention particulière) (ci-après dénommées les « Données »). A cet égard, le représentant du Groupe qui effectue une réservation pour le compte d'autres personnes, garantit qu'il dispose de leur consentement préalable et qu'il les a informés des caractéristiques du traitement de leurs Données et de leurs droits en vertu du présent article des CGVG. Cette collecte de Données est nécessaire et suffisante pour permettre aux membres du Groupe de pouvoir bénéficier des services d'avant- vente, de réservations, de vente de séjours proposés par VCS, ou de procéder à des réclamations. L'opposition d'un membre du Groupe à la collecte, à l'enregistrement ou au transfert à des prestataires tiers des Données nécessaires à la vente ou à l'exécution du Contrat Groupe et des prestations y afférentes engendrerait de facto l'impossibilité pour les VCS d'assurer tout ou partie des prestations demandées.

Par ailleurs, à des fins d'authentification d'un internaute qui visite le site Internet des VCS et de mesure d'audience, les adresses IP sont également collectées au travers de cookies.

Au cours de leur séjour, les VCS peuvent également collecter des Données. A des fins de sécurité, des systèmes

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Signature :



Remi Chretien  
Directeur Commercial

RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

Nom :

Signature :

de vidéosurveillance peuvent être installés dans certains Villages Clubs. A des fins sanitaires, des informations sur l'état de santé des clients et de leurs enfants sont présentées aux VCS dans le respect de la législation applicable. A des fins d'animation, des photographies et films peuvent représenter les clients et être diffusés dans les locaux des Villages dans de le cadre de leur séjour.

### 11.1.2 Traitement des Données

Lors de la conclusion du Contrat Groupe, les membres du Groupe acceptent de communiquer leurs Données aux VCS, responsable de leur traitement, afin de :

- leur fournir l'accès au site internet des VCS en leur permettant par exemple d'être identifiés aux fins d'accéder à un espace personnel réservé uniquement aux personnes identifiées,
- leur permettre la réservation de leur séjour et l'exécution de leur commande de séjour,
- gérer la relation commerciale sur la base de l'exécution de leur Contrat Groupe et, sur celle des intérêts légitimes des VCS,
- les informer, avec leur consentement exprès et préalable, de toutes les offres commerciales et promotions spéciales ou autres opérations des VCS (« Bons plans »),
- améliorer, personnaliser et optimiser le service Clients de VCS (études, déduplication, anonymisation, tests techniques, etc.),
- procéder à des études et recherches de manière anonyme aux fins d'améliorer ses outils de communication (site internet ou plateforme téléphonique,...),
- sécuriser certains espaces au sein des Villages Clubs,
- protéger la santé de ses clients au sein des Villages Clubs,
- animer les Villages Clubs,
- garantir qu'il a recueilli le consentement des autres clients aux mêmes fins.

Pour ces finalités, les Données peuvent être transférées aux partenaires commerciaux des VCS et à ses prestataires (assurances, sous-traitants techniques, sous-traitants, gestionnaires de remontées mécaniques, établissements financiers, prestataires d'activités sportives ou de loisirs etc.) situés en France et dans l'Union européenne. Les VCS se réserve notamment le droit de transmettre l'âge, le poids, la date de naissance et le téléphone des participants du séjour à certains de ses prestataires pour la réalisation des activités (écoles de ski et centres de thalassothérapie par exemple) et ce afin de garantir l'organisation et la sécurité des prestations. Aucune de ces Données ne sont fournies à des tiers hors contrôle de VCS, par exemple à des fins de démarches publicitaires ou marketing, ni à des sociétés ou entités tierces situées en dehors de l'Union Européenne. Les VCS s'engagent, sans accord exprès et préalable des membres du Groupe, à ne pas vendre ou louer à des tiers ou à quelque organisation extérieure que ce soit les Données. En tant que personne responsable des Données qui lui sont transmises par les membres du Groupe, les VCS déclarent disposer des moyens techniques, organisationnels et humains nécessaires afin d'assurer leur sécurité et leur confidentialité.

### 11.1.3 Durée de conservation des données

Les Données collectées par les VCS avec l'accord des membres du Groupe sont traitées pendant la période nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles ont été recueillies, pour se conformer aux obligations légales et réglementaires et pour la durée de toute période nécessaire à l'établissement, l'exercice ou la défense de droits légaux. Afin de déterminer les durées de conservation les plus appropriées pour les Données, les VCS ont spécifiquement pris en compte la quantité, la nature et la sensibilité de ces Données, les raisons pour lesquelles elles ont été collectées, le service que les membres du Groupe attendent des VCS ainsi que les exigences légales applicables. A titre d'exemple :

- Concernant les clients potentiels : leurs Données sont conservées pendant trois ans à compter de votre dernière action, puis supprimées ou archivées afin de respecter les obligations légales de conservation ;
- Concernant les membres du Groupe et accompagnants : leurs Données sont conservées pendant toute la durée de la relation commerciale et jusqu'à dix (10) ans, puis supprimées ou archivées afin de respecter les obligations

légales de conservation ;

- Concernant les données bancaires : elles ne sont conservées que le temps de réalisation de l'opération de paiement ;
- Concernant les cookies utilisés sur le site Internet des VCS : ils sont stockés jusqu'à 13 mois à partir du moment où ils ont été installés sur les terminaux de communication.

### 11.2 Droits des clients sur leurs Données personnelles

Conformément à la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Européen n°2016/679 sur la Protection des Données personnelles, les membres du Groupe disposent d'un droit d'accès aux Données collectées par les VCS, d'un droit de rectification de leurs Données, d'un droit d'effacement ou de limitation de leurs Données, du droit de définir le sort de leurs Données « post mortem » et d'un droit de réclamation concernant le traitement de leurs Données, d'un droit de portabilité de leurs Données au bénéfice d'un prestataire tiers, et, en cas de motif légitime, d'un droit d'opposition au traitement de leurs Données. A titre d'information, si un des membres du Groupe ne souhaite pas faire l'objet d'une prospection commerciale par voie téléphonique, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site Internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

## 12. DROIT APPLICABLE - RECLAMATION - LITIGE

### 12.1 Droit applicable

Toutes les ventes et prestations conclues entre VCS et les consommateurs domiciliés en France et à l'étranger sont régies par le droit français, sans faire obstacle aux dispositions impératives protectrices éventuellement applicables du pays de résidence des consommateurs.

### 12.2 Réclamation et procédure extrajudiciaire amiable

#### 12.2.1 Concernant les réclamations de Client Groupe de nature commerciale ou relatives aux conditions et/ou à la qualité des prestations du séjour

Les équipes des VCS présentes sur site sont à la disposition des clients au cours de leur séjour pour répondre à leurs doléances, résoudre les éventuels dysfonctionnements constatés et leur permettre de profiter pleinement de leur séjour. Il convient donc de prendre en premier lieu contact avec elles pour toute demande. Ces éventuelles réclamations devront être adressées, en premier lieu, aux membres des équipes des VCS et au Directeur du « Village Club ». Si un litige n'a pu être réglé sur place, la réclamation, accompagnée de toutes les pièces justificatives originales, devra ensuite être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège des VCS (VCS - « Service Client » - 23, rue François Simon

-13003 Marseille) dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de départ du client. Le délai de réponse des VCS peut varier en fonction de la durée de l'enquête auprès des salariés des VCS et de ses prestataires. A défaut, le montant de la réduction ou les dommages-intérêts éventuellement dus pourront s'en trouver affectés. Après avoir saisi le « Service Client » des VCS et à défaut de réponse mutuellement satisfaisante dans un délai raisonnable, le Client pourra, en second lieu, saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage (MTV Médiateur du Tourisme et du Voyage BP80 303 - 75 823 Paris Cedex 17) dont les modalités de saisine sont précisées sur le site internet [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel).

#### 12.2.2. Concernant les réclamations du client mettant en jeu les assurances dommages ou responsabilité civile des VCS

Ces éventuelles réclamations devront avoir fait l'objet d'une déclaration écrite du responsable du Groupe, accompagnée de toutes les pièces justificatives originales auprès des VCS avant la date de départ du client des VCS. A défaut, le montant de la réduction ou les dommages-intérêts éventuellement dus pourront s'en trouver affectés. Sans préjudice de ce qui précède, il est rappelé que ces réclamations devront être adressées directement à Allianz Travel (courtier d'assurance des VCS) soit via le site internet <https://indemnisation.allianz-travel.fr>, soit par courrier à l'adresse suivante : 7 rue Dora Maar, 93400 Saint Ouen.

### 12.2.3 Formalisme

Afin de limiter le délai de traitement des réclamations, toute réclamation devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives originales (attestation émise par le site, documents personnels, attestation de non consommation de prestations, attestation de départ anticipé, bulletin d'hospitalisation,...) et devra préciser les informations

suivantes : le nom de la personne ayant réservé le séjour ainsi que le type d'hébergement réservé.

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le

ID : 030-263001992-20250211-A\_06\_2025-DE

Exercice des droits nés de l'article 12 des présentes CGVG

et toutes réclamations relatives à une atteinte aux Données ou à la vie privée peuvent être effectués auprès des VCS par email à l'adresse suivante : [contact-rpgd@villagesclubdusoleil.com](mailto:contact-rpgd@villagesclubdusoleil.com). Les VCS se réservent le droit de solliciter la transmission d'une pièce d'identité du client en amont du traitement de sa réclamation ou de sa demande écrite. Le Client pourra également s'adresser à l'autorité de contrôle française qui est la Commission Nationale Informatique et Libertés (« CNIL ») dont le siège est situé : 3, Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

### 12.3 Procédure judiciaire

A défaut d'accord amiable, tout différend lié à l'exécution ou à l'interprétation des présentes CGVG et des CPVG sera tranché par les juridictions compétentes dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (France).

## 13. INTEGRALITE

### 13.1 Généralités

Les présentes CGVG et les CPVG expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique communiquée par le Client Groupe ne pourra s'intégrer aux présentes CGVG.

### 13.2 Services partenaires

En cas de contradiction entre les présentes CGVG et celles d'un partenaire des VCS, seules les dispositions des présentes CGVG seront applicables pour l'obligation en cause.

## 14. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGVG sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## 15. LANGUE

La langue faisant foi est le français. Si les présentes CGVG venaient à faire l'objet d'une traduction en langue étrangère, la langue française prévaudra sur toute autre traduction en cas de contestation, litige, difficulté d'interprétation ou d'exécution des présentes conditions et de façon plus générale concernant les relations existant entre les parties.

## 16. EVOLUTION ET MODIFICATION DES CGVG SUR LE SITE INTERNET

Les CGVG sont diffusées sur le site Internet des VCS et peuvent être à tout moment être modifiées et/ou complétées par les VCS. Dans ce cas, la nouvelle version des CGVG par internet sera mise en ligne par les VCS. Dès sa mise en ligne sur le site internet des VCS, la nouvelle version des CGVG par internet s'appliquera automatiquement pour tous les Clients. Il est donc recommandé de régulièrement consulter les CGVG sur le site internet des VCS. Les CGVG sont également envoyées par e-mail au représentant du Groupe.

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Signature :



Remi Chretien  
Directeur Commercial

RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

Nom :

Signature :